

PARDEVANT Me Marcel BARON, notaire à Paris, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Pierre Louis Charles GREZEL, Banquier, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à PARIS, avenue Adrien-Hébrard n° 4 bis,

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme dite "Société Immobilière Française de Construction ( S.I.F.C.O. ) au capital de un million de francs dont le siège social est à PARIS rue Pillet-Will n° 7, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de Maître BARON notaire soussigné le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante huit.

Ladite Société S.I.F.C.O. gérante de la Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU " Société Civile Particulière au capital de cent mille francs dont le siège est à PARIS, 26 rue Lafitte constituée suivant acte reçu par Maître BARON Notaire soussigné les douze et treize Mai mil neuf cent soixante.

La Société S.I.F.C.O. nommée à cette fonction aux termes d'une délibération des associés tenue en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par Maître BARON Notaire soussigné le treize Mai mil neuf cent soixante et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 25 des statuts refondus de ladite Société.

LEQUEL ès-nom a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné en vue de sa publication au huitième bureau des hypothèques de la Seine, et l'a requis de mettre et classer au rang des minutes de Me BARON à la date de ce jour :

Un acte sous seing privé en date de ce jour non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes contenant établissement par le comparant d'un acte modificatif du règlement de co-propriété concernant un ensemble immobilier sis à CHATILLON-sous-BAGNEUX (Seine) 9 à 17 rue Gabriel-Péri et 16 à 32 Boulevard de la Liberté, appartenant à la Société LA RESIDENCE DU PONCEAU.

Il déclare que la signature qui est apposée sur cet acte sous seing privé, ainsi que la mention " Lu et Approuvé " qui la précède, émanent bien de lui-même.

En conséquence, il entend que ledit acte ait et acquière au moyen des présentes tous les effets d'un acte authentique et qu'il en soit délivré toutes expéditions nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

Ledit acte écrit sur vingt huit feuilles de papier timbré à un franc vingt cinq centimes est demeuré ci-annexé après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par le Notaire soussigné,

...../

/.....

Et le comparant ajoute :

1°)- Que l'acte modificatif dont s'agit s'applique à un ensemble immobilier dont l'édification en cours est assurée par la société civile particulière dite " LA RESIDENCE DU PONCEAU " sur un terrain lui appartenant sis à CHATILLON-sous-BAGNEUX (Seine) 9 à 17 rue Gabriel-Péri et 16 à 32 Boulevard de la Liberté, d'une superficie de quinze mille deux cent vingt quatre mètres carrés d'après les titres de propriété et de quinze mille deux cent quatre vingt deux mètres carrés d'après le cadastre section J n°s 42, 45, 92, 95, 97 , dont :

J. 42 pour soixante huit ares quatre vingt dix-sept centiares ci .....	68 : 97
J. 45 pour vingt ares quatre vingt trois centiares, ci .....	20 : 83
J. 92 pour dix ares trente centiares, ci .....	10 : 30
J. 95 pour deux centiares, ci .....	0 : 02
J. 97 pour cinquante deux ares soixante dix centiares, ci .....	52 : 70

Ensemble égal d'après le cadastre :  
un hectare cinquante deux ares quatre vingt deux centiares, ci 1 : 52 : 82

2°)- Que la Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU" est propriétaire du terrain sur lequel doit être construit cet ensemble immobilier pour l'avoir acquis de la SOCIETE IMMOBILIERE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION aux termes d'un acte reçu par Me BARON Notaire le trois juin mil neuf cent soixante publié au huitième bureau des hypothèques de la Seine le trente juin mil neuf cent soixante, volume 7075 N° 5178.

3°)- Et que le présent acte modifie le règlement de co-propriété sus-énoncé reçu par ledit Me BARON le quinze juin mil neuf cent soixante deux, publié au huitième bureau des hypothèques de la Seine le quinze septembre mil neuf cent soixante deux, volume 7866 N° 7756.

DONT ACTE :

Fait et passé à Paris, 5 rue Pillet Will,

L'an mil neuf cent soixante quatre,  
Le vingt quatre mars

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième notaires

Le trois avril mil neuf cent soixante quatre

Bordereau 687/17

Reçu : dix francs

Signé : Dintrans

Suit la teneur littérale de l'annexe.

...../

Le soussigné :

Monsieur Pierre Louis Charles GREZEL,  
Banquier, Officier de la Légion d'honneur, demeurant à PARIS, avenue  
Adrien-Hébrard, numéro 4 bis,

Agissant au nom et en qualité de Président  
Directeur Général de la Société Anonyme dite "Société Immobilière  
Française de Construction" ( S.I.F.C.O.) au capital de Un Million  
de Francs, dont le siège social est à PARIS rue Pillet-Willi n° 7,  
et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de Maître  
BARON, Notaire à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent cin-  
quante-huit.

Ladite Société S.I.F.C.O. Gérante de la  
Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU", Société Civile Particulière  
au capital de Cent mille Francs, dont le siège est à Paris, 26  
rue Laffitte, constituée suivant acte reçu par Maître BARON, No-  
taire sus-nommé les douze et treize mai mil neuf cent soixante.

La Société S.I.F.C.O. nommée à cette fonc-  
tion aux termes d'une délibération des associés tenue en la forme  
authentique, suivant procès-verbal dressé par Maître BARON, Notai-  
re sus-nommé, le treize mai mil neuf cent soixante, et ayant tous  
pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 25 des  
Statuts refondus de ladite Société,

A, préalablement aux modifications du règlement de co-propriété  
faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S É

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, Notaire, le 15 Juin  
1962, la "SOCIETE IMMOBILIERE FRANCAISE DE CONSTRUCTION" (S.I.F.C.O.),  
gérante de la Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU", a établi le règlement  
de co-propriété de l'ensemble immobilier sis à CHATILLON-sous-BAGNEUX  
(Seine) , 9 à 17 rue Gabriel-Péri et 16 à 32 Boulevard de la Liberté,  
appartenant à ladite Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU" et par elle réa-  
lisé en trois tranches successives constituées respectivement par les  
bâtiments A et B, le bâtiment C et les Boxes.

Le règlement de co-propriété ayant été établi à une époque où  
seule la première tranche du programme était réalisée, le comparant a  
décidé de le compléter par de nouvelles dispositions intéressant le  
bâtiment C et les Boxes.

CELA EXPOSE, il est passé aux modifications du Règlement de co-  
propriété faisant l'objet des présentes.

.... /

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Les articles 1- 2- 4- 5- 6- 7 et 8 du Règlement de co-propriété sont modifiés comme suit :

Article 1Choses et parties communes

Le texte de l'article 1. est remplacé par le texte suivant :

I.- CHOSES ET PARTIES COMMUNES A TOUS LES CO-PROPRIETAIRES SANS EXCEPTION.-

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des Cent millièmes indiqués dans l'Etat descriptif de division sus-énoncé.

Elles comprennent :

- la totalité du sol, en ce compris les voies de circulation intérieures, les jardins et espaces verts, les places de stationnement, les allées et passages, les clôtures, leurs portes et les mitoyennetés correspondantes;

- le logement du gardien, situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C, et les locaux des services communs à l'ensemble de la co-propriété;

- les installations d'éclairage et d'entretien des jardins, voies et places de stationnement;

- les canalisations et branchements généraux jusqu'au départ des canalisations propres à chaque bâtiment.

La présente énumération est seulement énonciative et non limitative!

II.- CHOSES ET PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CO-PROPRIETAIRES D'UN MEME BATIMENT COLLECTIF.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des dix millièmes indiqués dans l'Etat descriptif de division sus-énoncé.

Elles comprennent :

- les fondations, les gros murs (façades, pignons et refends), en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature du bâtiment;

- le gros oeuvre des planchers et les dalles de couverture de ces planchers (mais non compris le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni tout matériau fixé sur le dallage pour recevoir l'enduit formant plafond);

- les toitures-terrasses, même celles affectées à l'usage exclusif de certains co-proprétaires ; leur étanchéité ;
- le dispositif d'accès à la terrasse supérieure du bâtiment B en cas d'incendie et le passage de secours reliant les deux escaliers au niveau du 18ème étage du bâtiment C ;
- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées ( mais non les portes donnant accès à chaque partie privée, ni les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ) ;
- les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations, les souches et têtes de cheminées, ainsi que leurs accessoires ;
- les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons, leurs revêtements et leurs séparations, les balustrades et les appuis de balcons et de fenêtres, les parties vitrées éclairant les escaliers et couloirs communs ( mais non pas les stores, les volets et les persiennes, les parties vitrées et les fenêtres éclairant une partie privée, non plus que les devantures et vitrines des boutiques et magasins ainsi que leurs accessoires ) ;
- les branchements et canalisations d'eau, gaz et électricité, d'eaux pluviales et ménagères, y compris les canalisations d'égoût, pour les parties desdits branchements et canalisations comprises entre leurs raccordements aux canalisations générales et les branchements individuels de chaque lot ;
- les compteurs généraux ;
- les colonnes de chute des vide-ordures et les locaux à poubelles et, en ce qui concerne les bâtiments A et C , les monte-poubelles et les installations y afférentes ;
- les locaux de rangement et autres affectés à des services communs, en ce compris dans le bâtiment C les locaux sanitaires situés au rez-de-chaussée ;
- les antennes collectives de télévision :

Etant précisé que dans les Bâtiments A et B les antennes collectives de télévision installées par les Etablissements Jacques DELAVIER, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à Paris rue Beaubourg n° 30, constitueront des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires de chacun de ces bâtiments, à l'expiration d'un délai de 5 ans dont le point de départ a été fixé au 13 Décembre 1961, aux termes d'un accord conclu entre la Société Civile Immobilière " LA RESIDENCE DU PONCEAU" et les Etablissements Jacques DELAVIER.

- les ascenseurs, leurs cages, les machineries et locaux des machineries ;
- les halls d'entrée et couloirs, leurs portes, et leurs tapis et paillasons, les vestibules, les escaliers et les cages d'escalier, les paliers et demi-paliers, les descentes et couloirs de caves, ainsi que leurs décorations et leurs installations d'éclairage ;

La présente énumération est seulement énonciative et non limitative.

/.....

III.- CHOSES ET PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CO-PROPRIETAIRES DES BOXES.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des millièmes indiqués dans l'Etat descriptif de division sus-énoncé.

Elles comprennent essentiellement des branchements et canalisations de toute nature d'utilité commune aux co-propriétaires des boxes.

IV.- CHAUFFAGE CENTRAL - DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE.

1°)- Dans les bâtiments A et B, le chauffage central et la distribution d'eau chaude seront assurés à partir d'une chaufferie située dans le sous-sol du bâtiment B .

Le système de production du chauffage, les canalisations y afférentes, les serpentins situés dans les dalles des planchers, les robinets de réglage installés dans chaque appartement, les radiateurs des halls d'entrée, et le système de production d'eau chaude seront communs aux co-propriétaires des lots composant les bâtiments A et B, à l'exception des lots numéros 73 à 78 inclus, constituant les locaux commerciaux.

En ce qui concerne ces locaux commerciaux, leur raccordement au circuit général est prévu, et un compteur de calories spécial a été installé au départ de la chaufferie. Il appartiendra à chacun des co-propriétaires intéressés de faire savoir au Syndic s'il entend se raccorder au système général et, dans ce cas, le Syndic établira tous avenants nécessaires avec la Société concessionnaire dont il est parlé ci-après.

Il est, en effet, précisé :

Qu'un contrat de location-vente et d'exploitation du chauffage a été conclu entre la Société Civile Immobilière " LA RESIDENCE DU PONCEAU " et une Société concessionnaire dite " L'EQUIPEMENT IMMOBILIER ", société anonyme au capital de Deux cent cinquante mille francs, dont le siège est à Paris, boulevard de Courcelles numéro 49.

Qu'il y est notamment prévu que ladite Société " L'EQUIPEMENT IMMOBILIER " assurera la fourniture, la mise en place et la location-vente d'une installation de chaufferie au mazout.

Et que cette installation constituera une partie commune à l'ensemble des co-propriétaires des lots composant les bâtiments A et B ; sous réserve de ce qui vient d'être dit pour les co-propriétaires des locaux commerciaux, à l'expiration d'un délai de cinq ans dont le point de départ a été fixé au quinze mars mil neuf cent soixante deux.

2°)- Dans le bâtiment C , le chauffage central et la distribution d'eau chaude seront assurés à partir d'une chaufferie située dans le deuxième sous-sol du bâtiment C .

...../

La chaufferie et son équipement, la cuve à mazout, le système de production d'eau chaude, les canalisations de chauffage et de distribution d'eau chaude, les serpentins incorporés dans les dalles des planchers, les robinets de réglage installés dans chaque appartement, les appareils et installations de chauffage des parties communes seront communs aux co-propriétaires des lots composant le bâtiment C .

## Article 2

### Parties Privées

Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Les parties privées sont celles affectées à l'usage exclusif de chaque co-propriétaire. Elles font l'objet des lots cités dans l'Etat descriptif de division de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent notamment :

1°)- En ce qui concerne les locaux autres que les boxes :

- les parquets et carrelages posés sur les dalles d'enrobage des serpentins de chauffage ;

- les plafonds ;

- les cloisons intérieures, à l'exception des coffres de cheminées et des ventilateurs, étant précisé que les cloisons simples entre les appartements, les caves et les boxes seront mitoyennes ;

- les portes ( y compris les portes palières ), les fenêtres, les stores, les volets et les persiennes s'il en existe, et, en ce qui concerne les magasins, leurs devantures et vitrines et leurs accessoires ;

- les installations intérieures :

a)- sanitaires : tous les appareils sanitaires, les canalisations d'arrivée d'eau froide et chaude, à partir du premier robinet les isolant des colonnes montantes du bâtiment ( y compris ce robinet ) , les canalisations de vidanges des appareils jusqu'aux chutes et descentes, le vide-ordures placé dans la cuisine ;

b)- électricité et gaz : toutes les canalisations à partir de leurs branchements sur les colonnes montantes du bâtiment ( en ce non compris le disjoncteur ) ;

- les sonneries ;

- les peintures et les revêtements des murs, les plinthes, les placards et penderies ;

...../

S.C.I. " LA RESIDENCE DU PONCEAU "

Règlement de Co-propriété

A D D I T I F

Page 14 :

Le paragraphe " Eau Chaude " est complété par un 3ème alinéa rédigé comme suit:

" Dans le bâtiment " C ", et pour le cas où les co-proprétaires de ce bâtiment décideraient à la majorité simple de renoncer à l'installation prévue des compteurs divisionnaires, les dépenses de production d'eau chaude seraient réparties sur les mêmes bases que les charges de chauffage central. "

=====

/.....

- les portes d'accès aux caves particulières ;
- dans les locaux commerciaux, les radiateurs et canalisations de chauffage central à partir de leurs branchements sur le circuit général ;

Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux sus-énoncés, l'énumération ci-dessus étant seulement énonciative et non limitative.

2°)- En ce qui concerne les boxes :

- les constructions proprement dites et les mitoyennetés correspondantes ;
- les portes,
- les canalisations et équipements de toute nature, à l'exception des branchements et canalisations d'utilité commune aux co-proprétaires des boxes.

Et, en général, tout ce qui est réservé à l'usage exclusif de chacun des propriétaires des boxes.

Article 4

Usage des choses et parties communes  
à l'ensemble des co-proprétaires

Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

1°)- L'aspect des choses et parties communes à l'ensemble des co-proprétaires devra être respecté, sauf décision de l'Assemblée des co-proprétaires, prise comme il sera dit à l'article Vingt-trois, numéro deux, paragraphe b (double majorité).

2°)- Les emplacements de parking situés perpendiculairement et parallèlement au bâtiment A seront réservés respectivement aux voitures des clients et aux véhicules de livraison des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée dudit bâtiment. Le stationnement sera rigoureusement interdit sur la voie carrossable les desservant ainsi que devant le porche du bâtiment A .

3°)- L'accès à la voie de circulation intérieure desservant le bâtiment B sera exclusivement réservé aux véhicules des services publics et de sécurité, aux ambulances et aux voitures de déménagement. Une chaîne retenue par un cadenas dont le Gardien et les Services d'incendie auront la clé, sera installée sous le porche du bâtiment A et empêchera l'accès de ladite voie intérieure aux voitures automobiles.

4°)- Les emplacements de parking aménagés à proximité du bâtiment C seront librement accessibles aux seuls occupants de l'ensemble immobilier.

Le stationnement des voitures automobiles ou de tous véhicules

..../

de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux énoncés sous le paragraphe précédent, sera strictement interdit sur les voies carrossables desservant ces emplacements.

5°)- L'accès des allées aménagées au milieu des espaces verts sera exclusivement réservé aux piétons, à l'exclusion de tous véhicules, bicyclettes, motocyclettes et engins quelconques,

6°)- Les enfants devront jouer uniquement sur les aires de jeux aménagées à leur intention. Il leur sera interdit de jouer dans les bâtiments, sur les voies et sur les espaces verts, ainsi que dans les bassins et jeux d'eau, lesquels devront toujours conserver leur caractère ornemental ou de lieu d'agrément.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait, sur les voies, allées et espaces verts, aucun dépôt de matériaux, marchandises, débris ou objets quelconques.

Toutefois, si des réparations ou des travaux d'aménagement importants doivent être effectués, les entreprises chargées desdits travaux pourront faire, sur les espaces libres, des dépôts provisoires, mais à condition de ne pas entraver la circulation des véhicules de sécurité, d'enlever ces dépôts dans les moindres délais en égard à l'importance des travaux entrepris, et de réparer les dégâts éventuels qu'elles auraient occasionnés de ce fait.

Les voies, allées et espaces verts ne pourront servir ni au lavage, ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni au cardage des matelas, ni à des travaux de quelque nature que ce soit, autres que ceux nécessaires à l'entretien desdites voies, allées et des espaces verts, ou à l'entretien des clôtures. Il sera strictement interdit de marcher sur les pelouses.

La présence d'aucun animal ne sera autorisée dans les espaces libres.

7°)- L'Assemblée Générale des co-propriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes en se conformant aux dispositions de l'Article 23, numéro 2, paragraphe b (double majorité).

#### Article 5

##### Usage des choses et parties communes aux co-propriétaires d'un même bâtiment collectif

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

L'aspect des choses et parties communes aux co-propriétaires d'un même bâtiment collectif devra être respecté, sauf décision de l'Assemblée des co-propriétaires intéressés prise comme il sera dit à l'Article 24 ci-après, laquelle Assemblée pourra édicter des prescriptions autres que celles présentement établies :

...../

1°)- Règlementation générale : Aucun co-proprétaire ne pourra encombrer l'entrée du bâtiment, les vestibules, paliers, escaliers, descentes et couloirs de caves, ni y laisser séjourner des objets quelconques (à l'exception des dépôts rendus nécessaires par l'accomplissement de travaux d'aménagement ou de réparations au bâtiment considéré), ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur utilisation normale, ni y faire aucun travail de quelque nature que ce soit.

Il ne devra pas être introduit de matières dangereuses, insalubres ou malodorantes dans les bâtiments.

Les livraisons de fournitures et marchandises sales et encombrantes devront être effectuées le matin avant dix heures, et jamais les Dimanches et jours fériés.

La présence d'animaux dangereux, bruyants ou malodorants n'est pas admise.

2°)- Ascenseurs : Toute personne faisant usage des ascenseurs devra se conformer aux prescriptions concernant le fonctionnement et l'emploi de ces appareils. Leur usage est interdit aux enfants non accompagnés, et au transport d'objets dont le poids ou le volume sont susceptibles de détériorer les appareils ; tout contrevenant à ces diverses prescriptions, serait rendu responsable des dommages causés par lui.

3°)- Vide-Ordures : Les colonnes de chute des vide-ordures ne pourront être utilisées pour l'évacuation, soit des substances liquides ou gluantes, soit des bouteilles, boîtes de conserves ou objets tranchants. Afin d'éviter l'obstruction ou la détérioration des colonnes de chute, aucun objet de volume important ne devra être jeté.

4°)- Antennes de télévision et de T.S.F. : L'installation de tout dispositif susceptible de nuire au bon aspect du bâtiment est interdite, et notamment la pose d'antennes individuelles de T.S.F. et de Télévision.

A ce propos, il est précisé que la Société " LES ETABLISSEMENTS JACQUES DELAVIER", dont le siège est à Paris rue Beaubourg n° 30, est seule habilitée à effectuer les branchements d'antennes individuelles de télévision sur les antennes collectives dont elle a réalisé l'installation, ainsi qu'il a été dit sous le numéro II de l'Article 1 ci-dessus.

5°)- Eau - Gaz - Electricité - Téléphone : Aucun propriétaire ne pourra augmenter les branchements particuliers d'eau, de gaz ou d'électricité, sans l'autorisation préalable du Syndic. Dans chaque appartement, il a été prévu un boîtier destiné à assurer le branchement du téléphone. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'électricité l'immeuble sera alimenté en courant monophasé 220 volts.

6°)- Ecrêteaux : Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale ou décision de l'Assemblée des co-proprétaires, prise comme il a été indiqué au début du présent article.

...../

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux personnes exerçant une profession libérale, lesquelles pourront apposer leur plaqué à un endroit qui sera fixé par le Syndic.

Quant aux co-propriétaires de locaux commerciaux, ceux-ci devront se conformer aux prescriptions spéciales qui les concernent et qui sont énoncées sous l'Article 6 ci-après.

7°)- Locaux communs : Des locaux communs destinés au rangement des véhicules à deux roues et des voitures d'enfants sont prévus dans chaque bâtiment collectif, Ils devront être utilisés à cet effet.

Les locaux sanitaires aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment C devront être maintenus en état constant de propreté.

Les placards aménagés dans les escaliers du bâtiment B et contigus aux portes des ascenseurs seront affectés à l'usage exclusif des co-propriétaires des appartements situés aux niveaux desservis par l'arrêt de l'ascenseur.

8°)- Dispositif de sécurité et de secours en cas d'incendie : Dans chacun des trois escaliers du bâtiment B, un dispositif de sécurité à commande automatique sera installé au dixième étage, afin de permettre, en cas d'incendie, l'accès à la terrasse et le passage dans une autre cage d'escalier. La construction d'une cloison pare-fumée séparant les 9ème et 10ème étages a, d'autre part, été imposée par les Services de Protection contre l'Incendie,

Dans le bâtiment C, le passage d'une cage d'escalier à une autre, en cas d'incendie, sera assuré au moyen d'un couloir de secours, reliant les deux escaliers au niveau du 18ème étage.

Il est formellement interdit d'utiliser le dispositif d'accès à la toiture-terrasse du bâtiment B, ou le passage de secours du bâtiment C, sauf en cas de sinistre ou d'exercice de sécurité.

9°)- Terrasses : Les aménagements des terrasses affectées à l'usage exclusif des propriétaires des appartements situés au dernier niveau du bâtiment C devront être exécutés en harmonie avec l'immeuble, et de telle manière que l'étanchéité des terrasses ne soit jamais compromise. Toute modification à ces aménagements sera soumise au Conseil Syndical et devra avoir été approuvée par lui avant toute exécution. Les dépenses concernant le gros oeuvre et l'étanchéité incomberont à tous les co-propriétaires du bâtiment C ; seules les dépenses d'entretien et de réparation des oeuvres d'aménagement faites par les usagers en vue de leur usage privatif seront supportées par ces derniers. Toutes plantations et toutes constructions de quelque nature qu'elles soient y seront interdites ; l'installation de bacs non scellés sera seule autorisée.

#### Article 6

##### Usage des parties privées

Sous l'article 6, le 6ème alinéa du 1er paragraphe intitulé "Travaux particuliers" et le 2ème alinéa du 2ème paragraphe intitulé "Division" sont modifiés comme suit :

..../

/.....

1°)- Dans les bâtiments A et B, les appartements ne comportant des persiennes métalliques qu'au rez-de-chaussée, chacun des co-propriétaires des appartements situés aux étages aura la faculté de faire poser des persiennes de ce seul même type de fermeture et de cette même couleur, afin de respecter l'harmonie des bâtiments.

Dans le bâtiment C, seules les baies des logements du rez-de-chaussée et du 18ème étage pourront être équipées de volets.

L'installation extérieure de stores qui devront être conformes aux modèles et coloris choisis par le Syndic, sera autorisée.

2°)- Les caves ne pourront être utilisées que par l'un des co-propriétaires ou locataires des lots numéros Un à Soixante-Douze, Cent cinquante et Un à Deux cent quinze, et Deux cent quatre vingt-et-Un à Trois cent quatre vingt six, un membre de leur famille ou des personnes à leur service.

Il est ajouté un 3ème paragraphe ainsi libellé :

8°)- Prescriptions spéciales relatives aux boxes : Les boxes seront essentiellement réservés à l'usage de garage à voitures ; leurs propriétaires devront les maintenir en bon état de propreté. Aucun box ne pourra être utilisé au stockage de toute quantité d'essence, d'huile ou de matières inflammables quelconques, en sus de celles nécessaires à l'entretien normal d'une voiture.

Le Syndic pourra décider la mise en place de tous extincteurs qu'il jugera utiles.

Tous bruits insolites, tout dégagement anormal de vapeur ou de fumée, et en général, tout ce qui est susceptible de causer des troubles aux occupants de l'ensemble immobilier devront être évités.

L'entretien et la remise en état des couvertures, revêtements extérieurs et équipements communs des boxes feront l'objet de mesures d'ensemble décidées par les co-propriétaires intéressés et exécutées par le Syndic. Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à leur bon aspect ou à l'harmonie générale de l'ensemble immobilier.

#### Article 7

##### Énumération et répartition des charges communes.

Le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Les charges communes à l'ensemble ou à des groupes de co-propriétaires sont énumérées et réparties conformément au Tableau ci-dessous, qui comprend :

1°)- Colonne 1 : Toutes les charges qui sont communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception, c'est-à-dire :

- les dépenses afférentes au sol, aux voies, places de stationnement et espaces libres et à leur éclairage, aux clôtures et à leurs portes, au

...../

logement du gardien et aux locaux de services communs à l'ensemble de la co-propriété ; aux branchements et canalisations générales d'eau, gaz, électricité, égout, dans leur partie comprise entre les canalisations des services publics et les départs des canalisations propres à chaque bâtiment ;

- les dépenses afférentes à l'entretien des voies de circulation intérieure, des places de stationnement et des plantations, au remplacement des arbres, arbustes ou plantes dont la végétation serait défectueuse ;

- les frais de fonctionnement du Syndicat et les honoraires du Syndic ( sauf disposition particulière du contrat de gérance ) ;

- le salaire, les avantages en nature et les charges sociales et fiscales accessoires du gardien ;

- les impôts communs ;

- les primes d'assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, la responsabilité civile, et tous autres risques communs ;

Ces charges sont réparties au prorata des cent millièmes généraux.

2°) - Colonne n° 2 : Toutes les charges afférentes aux choses et parties communes à l'ensemble des co-propriétaires d'un même bâtiment collectif sont réparties dans la Colonne n° 2, par dix-millièmes, à l'intérieur de chaque bâtiment. Elles n'incombent évidemment qu'aux propriétaires des lots situés dans chaque bâtiment considéré.

Elles concernent dans chaque bâtiment collectif :

- les fondations, les gros murs, (façades, pignons et refends) en un mot, tous les murs et éléments constituant l'ossature du bâtiment ;

- le gros oeuvre des planchers et les dalles de couverture de ces planchers ( mais non compris le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni tout matériau fixé sur le dallage pour recevoir l'enduit formant plafond ) ;

- les toitures-terrasses, même celles affectées à l'usage exclusif de certains co-propriétaires ; leur étanchéité ;

- le dispositif d'accès à la terrasse supérieure du bâtiment B en cas d'incendie et le passage de secours reliant les deux escaliers au niveau du 18ème étage du bâtiment C ;

- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée, ni les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot) ;

- les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations, les souches et têtes de cheminée, ainsi que leurs accessoires ;

- les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons,

...../

leurs revêtements et leurs séparations, les balustrades et les appuis de balcons et de fenêtres, les parties vitrées éclairant les escaliers et couloirs communs ( mais non pas les stores et les persiennes, les parties vitrées et les fenêtres éclairant une partie privée, non plus que les devantures et vitrines des boutiques et magasins ainsi que leurs accessoires ) ;

- les branchements et canalisations d'eau, gaz et électricité, d'eaux pluviales et ménagères, y compris les canalisations d'égoût pour les parties desdits branchements et canalisations comprises entre leurs raccordements aux canalisations générales et les branchements individuels de chaque lot ;

- les colonnes de chute des vide-ordures et les locaux à poubelles et, en ce qui concerne les bâtiments A et C, les monte-poubelles et les installations y afférentes ;

- les antennes collectives de télévision, sous réserve de ce qui a été dit sous le n° 2 de l'article 1 .

- les locaux de rangement et autres affectés à des services communs, en ce compris dans le bâtiment C les locaux sanitaires situés au rez-de-chaussée ;

- les compteurs généraux et les dépenses d'électricité propres à chaque bâtiment ;

3°)- Colonne n° 3 : Chauffage central : Toutes les charges afférentes au chauffage central font l'objet d'une répartition entre les co-propriétaires des lots composant les bâtiments A et B d'une part, et le bâtiment C d'autre part. Elles comprennent les dépenses d'entretien, de réparations, de remplacement total ou partiel des installations propres aux bâtiments A et B ( à l'exception des canalisations et radiateurs se trouvant à l'intérieur des locaux commerciaux ), ou au bâtiment C, le prix du combustible et de l'eau, et les frais de main d'oeuvre.

Etant précisé qu'en ce qui concerne les bâtiments A et B, les charges de chauffage telles qu'elles viennent d'être définies seront, pendant une période de cinq ans, augmentées du prix de la location-vente des installations effectuées par la Société " L'EQUIPEMENT IMMOBILIER ", ci-dessus dénommée.

Elles sont réparties :

a)- entre les co-propriétaires des appartements, dans la colonne n° 3 par dix-millièmes et proportionnellement à la surface habitable de chacun desdits appartements;

b)- entre les co-propriétaires des locaux commerciaux, sous la responsabilité du Syndic.

4°)- Colonne n° 4 : Ascenseurs : Toutes les charges afférentes aux ascenseurs sont réparties par millièmes dans la colonne n° 4 et sont ventilées par escalier les co-propriétaires desservis par un même escalier supportant les charges relatives aux appareils les concernant.

...../



Bâtiment A :Coefficient d'Etage :

Rez-de-chaussée desservi par 1er niveau d'arrêt .....						0
1er Etage	"	"	2ème	"	"	1
2ème Etage	"	"	"	"	"	1
3ème Etage	"	"	3ème	"	"	1,5
4ème Etage	"	"	"	"	"	1,5
5ème Etage	"	"	4ème	"	"	2
6ème Etage	"	"	"	"	"	2
7ème Etage	"	"	5ème	"	"	2,5
8ème Etage	"	"	"	"	"	2,5
9ème Etage	"	"	6ème	"	"	3

Bâtiment B :

Rez-de-chaussée desservi par 1er niveau d'arrêt .....						0
1er Etage	"	"	2ème	"	"	1
2ème Etage	"	"	"	"	"	1
3ème Etage	"	"	3ème	"	"	1,5
4ème Etage	"	"	"	"	"	1,5
5ème Etage	"	"	4ème	"	"	2
6ème Etage	"	"	"	"	"	2
7ème Etage	"	"	5ème	"	"	2,5
8ème Etage	"	"	"	"	"	2,5
9ème Etage	"	"	6ème	"	"	3
10ème Etage	"	"	"	"	"	3

Bâtiment C :

Rez-de-chaussée desservi par 1er niveau d'arrêt .....						0
1er Etage	"	"	2ème	"	"	1
2ème Etage	"	"	3ème	"	"	1,4
3ème Etage	"	"	4ème	"	"	1,6
4ème Etage	"	"	5ème	"	"	1,8
5ème Etage	"	"	6ème	"	"	2
6ème Etage	"	"	7ème	"	"	2,2
7ème Etage	"	"	8ème	"	"	2,4
8ème Etage	"	"	9ème	"	"	2,6
9ème Etage	"	"	10ème	"	"	2,8
10ème Etage	"	"	11ème	"	"	3
11ème Etage	"	"	12ème	"	"	3,2
12ème Etage	"	"	13ème	"	"	3,4
13° Etage	"	"	14ème	"	"	3,6
14ème Etage	"	"	15ème	"	"	3,8
15ème Etage	"	"	16ème	"	"	4
16ème Etage	"	"	17ème	"	"	4,2
17ème Etage	"	"	18ème	"	"	4,4
18ème Etage	"	"	19ème	"	"	4,4



## Article 8

## Tableau de répartition des charges communes

LOTS	Colonne n° 1 Charges communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception. (en 100.000 èmes)	Colonne n° 2 Charges communes à l'ensemble des co-proprétaires d'un même bâtiment. (en 10.000 èmes) et des boxes. (en 1.000 èmes)	Colonne n° 3 Charges relatives au chauffage central. (en 10.000 è)	Colonne n° 4 Charges relatives aux Ascenseurs (en 1.000 è)
<u>BATIMENT A</u>				
a) appartements				
<u>Escalier I</u>				
1-1er étage G	462	153	90	32
2-1er étage D	390	129	75	27
3-2ème étage G	462	153	90	32
4-2ème étage D	390	129	75	27
5-3ème étage G	462	153	90	48
6-3ème étage D	390	129	75	40
7-4ème étage G	462	153	90	48
8-4ème étage D	390	129	75	40
9-5ème étage G	462	153	90	64
10-5ème étage D	390	129	75	54
11-6ème étage G	462	153	90	64
12-6ème étage D	390	129	75	54
13-7ème étage G	462	153	90	80
14-7ème étage D	390	129	75	67
15-8ème étage G	462	153	90	80
16-8ème étage D	390	129	75	67
17-9ème étage G	462	153	91	95
18-9ème étage D	390	129	76	81
				1.000/1.000 è
<u>Escalier II</u>				
19-1er étage G	328	109	64	27
20-1er étage D	390	129	75	32
21-2ème étage G	328	109	64	27
22-2ème étage D	390	129	75	32
23-3ème étage G	328	109	64	40
24-3ème étage D	390	129	75	48
25-4ème étage G	328	109	64	40
26-4ème étage D	390	129	75	48
27-5ème étage G	328	109	64	54
28-5ème étage D	390	129	75	64
29-6ème étage G	328	109	64	54
à reporter....	11.586	3.837	2.246	466

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports .....	11.586	3.837	2.246	466
30- 6ème étage D	390	I29	75	64
31- 7ème étage G	28	I09	64	67
32- 7ème étage D	390	I29	75	80
33- 8ème étage G	328	I09	64	67
34- 8ème étage D	390	I29	75	80
35- 9ème étage G	328	I09	65	81
36- 9ème étage D	390	I29	76	95
				<u>1.000/I.000 c</u>
<u>Escalier III</u>				
37- 1er étage G	390	I29	75	32
38- 1er étage D	328	I09	64	27
39- 2ème étage G	390	I29	75	32
40- 2ème étage D	328	I09	64	27
41- 3ème étage G	390	I29	75	48
42- 3ème étage D	328	I09	64	40
43- 4ème étage G	390	I29	75	48
44- 4ème étage D	328	I09	64	40
45- 5ème étage G	390	I29	75	64
46- 5ème étage D	328	I09	64	54
47- 6ème étage G	390	I29	75	64
48- 6ème étage D	328	I09	64	54
49- 7ème étage G	390	I29	75	80
50- 7ème étage D	328	I09	64	67
51- 8ème étage G	390	I29	75	80
52- 8ème étage D	328	I09	64	67
53- 9ème étage G	390	I29	76	95
54- 9ème étage D	328	I09	65	81
				<u>1.000/I.000ème</u>
<u>Escalier IV</u>				
55- 1er étage G	390	I29	75	27
56- 1er étage D	455	I51	89	32
57- 2ème étage G	390	I29	75	27
58- 2ème étage D	455	I51	89	32
59- 3ème étage G	390	I29	75	40
60- 3ème étage D	455	I51	89	48
61- 4ème étage G	390	I29	75	40
62- 4ème étage D	455	I51	89	48
63- 5ème étage G	390	I29	75	54
64- 5ème étage D	455	I51	89	64
65- 6ème étage G	390	I29	75	54
66- 6ème étage D	455	I51	89	64
67- 7ème étage G	390	I29	75	67
à reporter .....	26.052	8.631	5052	597

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports .....	26,052	8,631	5,052	597
68 - 7ème étage D	455	I5I	89	80
69 - 8ème étage G	390	I29	75	67
70 - 8ème étage D	455	I5I	89	80
71 - 9ème étage G	390	I29	75,76	81
72 - 9ème étage D	455	I5I	90	95
				1,000/1,000ème
<b>b) Boutiques</b>				
<u>Escalier I</u>				
73 - rez-de-chaussée	I09	38		
74 - d°	89	31		
75 - d°	77	27		
<u>Escalier II</u>				
76 - Rez-de-chaussée	222	77		
<u>Escalier III</u>				
77 - Rez-de-chaussée	368	I25		
<u>Escalier IV</u>				
78 - Rez-de-chaussée	202	70		
<b>c) Caves</b>				
<u>Escalier I</u>				
79 - sous-sol	I3	4		
80 - "	I3	4		
81 - "	I0	4		
82 - "	I4	4		
83 - "	I3	4		
84 - "	I3	4		
85 - "	I0	3		
86 - "	I0	3		
87 - "	I3	4		
88 - "	I0	3		
89 - "	I0	3		
90 - "	II	4		
91 - "	I3	4		
92 - "	I2	4		
93 - "	II	4		
94 - "	II	4		
95 - "	II	4		
96 - "	II	4		
97 - "	I0	3		
<u>Escalier II</u>				
98 - sous-sol	10	3		
à reporter ...	29,493	9,784	5,471	

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports :	29,493	9,784	5,471	
99 - Sous-sol	10	3		
100 - "	10	3		
101 - "	10	3		
102 - "	11	4		
103 - "	11	4		
104 - "	13	4		
105 - "	15	5		
106 - "	10	3		
107 - "	10	3		
108 - "	11	4		
109 - "	12	4		
110 - "	13	4		
111 - "	11	4		
112 - "	11	4		
113 - "	11	4		
114 - "	11	4		
115 - "	10	3		
<u>Escalier III</u>				
116 - sous-sol	10	3		
117 - "	11	4		
118 - "	11	3		
119 - "	10	3		
120 - "	10	3		
121 - "	14	5		
122 - "	13	4		
123 - "	11	4		
124 - "	10	3		
125 - "	10	3		
126 - "	15	5		
127 - "	18	6		
128 - "	14	5		
129 - "	14	5		
130 - "	14	5		
131 - "	17	6		
<u>Escalier IV</u>				
132 - sous-sol	17	6		
133 - "	14	5		
134 - "	14	5		
135 - "	14	5		
136 - "	15	5		
137 - "	18	6		
138 - "	10	3		
139 - "	10	3		
140 - "	15	5		
141 - "	10	3		
à reporter ...	30,022	9,960	5,471	

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports .....	30,022	9,960	5,471	
I42 - Sous-sol	10	3		
I43 - "	14	5		
I44 - "	14	5		
I45 - "	15	5		
I46 - "	16	5		
I47 - "	15	5		
I48 - "	13	4		
I49 - "	14	4		
I50 - "	14	4		
		10,000/10,000 °		
<u>BATIMENT B</u>				
a) appartements				
<u>Escalier I</u>				
151 - Rez-de-Chaussée G	328	I36	64	
152 - " D	390	I62	75	
153 - 1er étage G	328	I36	64	23
154 - 1er étage D	390	I62	75	27
155 - 2ème étage G	328	I36	64	23
156 - 2ème étage D	390	I62	75	27
157 - 3ème étage G	328	I36	64	34
158 - 3ème étage D	390	I62	75	41
159 - 4ème étage G	328	I36	64	34
160 - 4ème étage D	390	I62	75	41
161 - 5ème étage G	328	I36	64	46
162 - 5ème étage D	390	I62	75	54
163 - 6ème étage G	328	I36	64	46
164 - 6ème étage D	390	I62	75	54
165 - 7ème étage G	328	I36	64	57
166 - 7ème étage D	390	I62	75	68
167 - 8ème étage G	328	I36	64	68
168 - 8ème étage D	390	I62	75	69
169 - 9ème étage G	328	I36	64	81
170 - 9ème étage D	390	I62	75	69
171 - 10ème étage G	328	I36	65	69
172 - 10ème étage D	390	I62	76	81
				1,000/1,000ème
<u>Escalier II</u>				
173 - Rez-de-chaussée G	390	I62	75	
174 - " D	328	I36	64	
175 - 1er étage G	390	I62	75	27
176 - 1er étage D	328	I36	64	23
177 - 2è étage G	390	I62	75	27
178 - 2è étage D	328	I36	64	23
à reporter .....	40,199	4,172	7,419	100

LOTS	Colonne n° 1	Colonne ° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4	20
Reports .....	40.199	4.172	7.419	100	
179 - 3ème étage G	390	162	75	41	
180 - 3ème étage D	328	136	64	34	
181 - 4ème étage G	390	162	75	41	
182 - 4ème étage D	328	136	64	34	
183 - 5ème étage G	390	162	75	54	
184 - 5ème étage D	320	136	64	46	
185 - 6ème étage G	390	162	75	54	
186 - 6ème étage D	320	136	64	46	
187 - 7ème étage G	390	162	75	68	
188 - 7ème étage D	320	136	64	57	
189 - 8ème étage G	390	162	75	68	
190 - 8ème étage D	320	136	64	57	
191 - 9ème étage G	390	162	75	81	
192 - 9ème étage D	320	136	64	69	
193 - 10è étage G	390	162	76	81	
194 - 10è étage D	328	136	65	69	
				<u>1.000 / 1.000</u>	
<u>Escalier III</u>					
195 - Rez-de-C. G	390	162	75		
196 - 1er étage G	390	162	75	27	
197 - 1er étage D	328	136	64	23	
198 - 2ème étage G	390	162	75	27	
199 - 2ème étage D	328	136	64	23	
200 - 3ème étage G	390	162	75	41	
201 - 3ème étage D	328	136	64	34	
202 - 4ème étage G	390	162	75	41	
203 - 4ème étage D	328	136	64	34	
204 - 5ème étage G	390	162	75	54	
205 - 5ème étage D	328	136	64	46	
206 - 6ème étage G	390	162	75	54	
207 - 6ème étage D	328	136	64	46	
208 - 7ème étage G	390	162	75	68	
209 - 7ème étage D	328	136	64	57	
210 - 8ème étage G	390	162	75	68	
211 - 8ème étage D	328	136	64	57	
212 - 9ème étage G	390	162	75	81	
213 - 9ème étage D	328	136	64	69	
214 - 10è étage G	390	162	76	81	
215 - 10è étage D	328	136	65	69	
			<u>10.000/10.000</u>	<u>1.000/1.000</u>	
b)- Caves					
<u>Escalier I</u>					
216 - 1er sous-sol	12	5			
217 - " " "	12	5			
à reporter .....	53.537	9.708			

...../

L O T S	Colonne N° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports .....	53.537	9.708		
218- 1er Sous-Sol	11	4		
219- "	12	5		
220- "	11	5		
221 "	11	5		
<u>Escalier II</u>				
222 - 1er Sous-sol	11	5		
223 - "	11	5		
224 - "	12	5		
225 - "	12	5		
226 - "	11	5		
227 - "	11	5		
228- "	10	4		
229 - "	10	4		
230 - "	10	4		
231 - "	11	4		
232 - "	10	4		
233 - "	10	4		
234 - "	10	4		
235 - "	11	5		
236 - "	12	5		
237 - "	11	5		
238 - "	11	5		
239 - "	12	5		
240 - "	11	5		
241 - "	10	4		
<u>Escalier III</u>				
242 - 1er sous-sol	10	4		
243 - "	11	5		
244 - "	12	5		
245 - "	11	5		
246 - "	11	5		
247 - "	12	5		
248 - "	11	5		
249 - "	10	4		
250 - "	10	4		
251 - "	11	4		
252 - "	10	4		
<u>Escalier II</u>				
253 - 2° sous-sol	12	5		
254 - "	11	5		
255 - "	13	5		
256 - "	11	4		
257 - "	11	4		
258 - "	11	4		
à reporter..	53.987	9.896		

LOTS	Colonne n° 1:	Colonne n° 2	Colonne 3	Colonne 4:
Reports.....	53,987	9,896		
259- 2è sous-sol	13	5		
260- "	11	5		
261- "	11	5		
262- "	11	5		
263- "	11	4		
264- "	10	4		
265- "	10	4		
266- "	10	4		
267- "	10	4		
268- "	11	5		
269- "	11	5		
270- "	13	5		
271- "	13	5		
272- "	11	4		
273- "	11	4		
274- "	11	4		
<u>Escalier III</u>				
275- 2è sous-sol	15	6		
276- "	9	4		
277- "	13	5		
278- "	13	5		
279- "	15	6		
280- "	15	6		
BATIMENT C		10,000/10,000è		
a) <u>Appartements</u>				
<u>Escalier I</u>				
281- R. de C.	331	74	75	0
282- 1er étage F.G.	308	69	70	5
283- 1er étage F.D.	376	84	87	7
284- 1er étage G.	473	106	109	8
285- 2ème étage F.G.	308	69	70	7
286- 2ème étage F.D.	376	84	87	9
287- 2ème étage G.	534	119	123	12
288- 3ème étage F.G.	308	69	70	8
289- 3ème étage F.D.	376	84	87	10
290- 3ème étage G.	534	119	123	14
291- 4ème étage F.G.	308	69	70	9
292- 4ème étage F.D.	376	84	87	11
293- 4ème étage G.	534	119	123	16
294- 5ème étage F.G.	308	69	70	10
295- 5ème étage F.D.	376	84	87	12
296- 5ème étage G.	534	119	123	18
à reporter	60,605	1,421	1,461	156

L O T S	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne 3	Colonne 4
Reports.....	60,605	1,421	1,461	156
297- 6ème étage F.G.	308	69	70	11
298- 6ème étage F.D.	376	84	87	14
299- 6ème étage G.	534	119	123	19
300- 7ème étage F.G.	308	69	70	12
301- 7ème étage F.D.	376	84	87	15
302- 7ème étage G.	534	119	123	21
303- 8ème étage F.G.	308	69	70	13
304- 8ème étage F.D.	376	84	87	16
305- 8ème étage G.	534	119	123	23
306- 9ème étage F.G.	308	69	70	14
307- 9ème étage F.D.	376	84	87	17
308- 9ème étage G.	534	119	123	25
309- 10ème étage F.G.	308	69	70	15
310- 10ème étage F.D.	376	84	87	19
311- 10ème étage G.	534	119	123	26
312- 11ème étage F.G.	308	69	70	16
313- 11ème étage F.D.	376	84	87	20
314- 11ème étage G.	534	119	123	23
315- 12ème étage F.G.	308	69	70	17
316- 12ème étage F.D.	376	84	87	21
317- 12ème étage G.	534	119	123	30
318- 13ème étage F.G.	308	69	70	18
319- 13ème étage F.D.	376	84	87	22
320- 13ème étage G.	534	119	123	32
321- 14ème étage F.G.	308	69	70	19
322- 14ème étage F.D.	376	84	87	24
323- 15ème étage G.	534	119	123	33
324- 15ème étage F.G.	308	69	70	20
325- 15ème étage F.D.	376	84	87	25
326- 15ème étage G.	534	119	123	35
327- 16ème étage F.G.	308	69	70	21
328- 16ème étage F.D.	376	84	87	26
329- 16ème étage G.	534	119	123	37
330- 17ème étage F.G.	308	69	70	22
331- 17ème étage F.D.	376	84	87	27
332- 17ème étage G.	534	119	123	39
333- 18ème étage	679	151	171	52
<u>Escalier II</u>				1,000/1,000
334- R. de C.	384	86	87	0
335- 1er étage D.	473	106	109	6
336- 1er étage F.G.	376	84	87	7
337- 1er étage F.D.	308	69	70	5
338- 2ème étage D.	534	119	123	12
339- 2ème étage F.G.	376	84	87	9
340- 2ème étage F.D.	308	69	70	7
341- 3ème étage D.	534	119	123	14
A reporter .....	79,193	5,572	5,743	62

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne 4
Reports .....	79.193	5,572	5,748	62
342- 3ème étage F.G.	376	84	87	10
343- 3ème étage F.D.	308	69	70	3
344- 4ème étage D.	534	119	123	16
345- 4ème étage F.G.	376	84	87	11
346- 4ème étage F.D.	308	69	70	9
347- 5ème étage D.	534	119	123	18
348- 5ème étage F.G.	376	84	87	12
349- 5ème étage F.D.	308	69	70	10
350- 6ème étage D.	534	119	123	19
351- 6ème étage F.G.	376	84	87	14
352- 6ème étage F.D.	308	69	70	11
353- 7ème étage D.	534	119	123	21
354- 7ème étage F.G.	376	84	87	15
355- 7ème étage F.D.	308	69	70	12
356- 8ème étage D.	534	119	123	23
357- 8ème étage F.G.	376	84	87	16
358- 8ème étage F.D.	308	69	70	13
359- 9ème étage D.	534	119	123	25
360- 9ème étage F.G.	376	84	87	17
361- 9ème étage F.D.	308	69	70	14
362- 10ème étage D.	534	119	123	26
363- 10ème étage F.G.	376	84	87	19
364- 10ème étage F.D.	308	69	70	15
365- 11ème étage D.	534	119	123	28
366- 11ème étage F.G.	376	84	87	20
367- 11ème étage F.D.	308	69	70	16
368- 12ème étage D.	534	119	123	30
369- 12ème étage F.G.	376	84	87	21
370- 12ème étage F.D.	308	69	70	17
371- 13ème étage D.	534	119	123	32
372- 13ème étage F.G.	376	84	87	22
373- 13ème étage F.D.	308	69	70	18
374- 14ème étage D.	534	119	123	33
375- 14ème étage F.G.	376	84	87	24
376- 14ème étage F.D.	308	69	70	19
377- 15ème étage D.	534	119	123	35
378- 15ème étage F.G.	376	84	87	25
379- 15ème étage F.D.	308	69	70	20
380- 16ème étage D.	534	119	123	37
381- 16ème étage F.G.	376	84	87	26
382- 16ème étage F.D.	308	69	70	21
383- 17ème étage D.	534	119	123	39
384- 17ème étage F.G.	376	84	87	27
385- 17ème étage F.D.	308	69	70	22
386- 18ème étage	696	154	175	52
A reporter .....	97.625	9,687	10,000/10,000	1,000/1,000

Par suite d'une erreur de mise en page, nous vous prions de bien vouloir remplacer par les pages 22, 23 et 24 ci-incluses, les pages 22, 23 et 24 de l'Acte modificatif du Règlement de Co-Propriété du 24 Mars 1964 en votre possession.

=====

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports ....	53.987	9.896		
259- 2ème sous-sol	13	5		
260- "	11	5		
261- "	11	5		
262- "	11	5		
263- "	11	4		
264- "	10	4		
265- "	10	4		
266- "	10	4		
267- "	10	4		
268- "	11	5		
269- "	11	5		
270- "	13	5		
271- "	13	5		
272- "	11	4		
273- "	11	4		
274- "	11	4		
<u>Escalier III</u>				
275 - 2ème sous-sol	15	6		
276 - "	9	4		
277 - "	13	5		
278 - "	13	5		
279 - "	15	6		
280 - "	15	6		
		<u>10.000/10.000 °</u>		
<u>BATIMENT C</u>				
a) <u>Appartements</u>				
<u>Escalier I</u>				
281 - Rez-de-Chaussée	331	74		
282 - 1er étage FG	308	69		
283 - 1er étage FD	376	84		
284 - 1er étage G	473	106		
285 - 2ème étage FG	308	69		
286 - 2ème étage FD	376	84		
287 - 2ème étage G	534	119		
288 - 3ème étage FG	308	69		
289 - 3ème étage FD	376	84		
290 - 3ème étage G	534	119		
291 - 4ème étage FG	308	69		
292 - 4ème étage FD	376	84		
293 - 4ème étage G	534	119		
294 - 5ème étage FG	308	69		
295 - 5ème étage FD	376	84		
296 - 5ème étage G	534	119		
à reporter .....	60.605	1.421		

lots	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports .....	60.605	1.421		
297 - 6è étage FG	308	69		
298 - 6è étage FD	376	84		
299 - 6è étage G	534	119		
300 - 7è étage FG	308	69		
301 - 7è étage FD	376	84		
302 - 7è étage G	534	119		
303 - 8è étage FG	308	69		
304 - 8è étage FD	376	84		
305 - 8è étage G	534	119		
306 - 9è étage FG	308	69		
307 - 9è étage FD	376	84		
308 - 9è étage G	534	119		
309 - 10è étage FG	308	69		
310 - 10è étage FD	376	84		
311 - 10è étage G	534	119		
312 - 11è étage FG	308	69		
313 - 11è étage FD	376	84		
314 - 11è étage G	534	119		
315 - 12è étage FG	308	69		
316 - 12è étage FD	376	84		
317 - 12è étage G	534	119		
318 - 13è étage FG	308	69		
319 - 13è étage FD	376	84		
320 - 13è étage G	534	119		
321 - 14è étage FG	308	69		
322 - 14è étage FD	376	84		
323 - 14è étage G	534	119		
324 - 15è étage FG	308	69		
325 - 15è étage FD	376	84		
326 - 15è étage G	534	119		
327 - 16è étage FG	308	69		
328 - 16è étage FD	376	84		
329 - 16è étage G	534	119		
330 - 17è étage FG	308	69		
331 - 17è étage FD	376	84		
332 - 17è étage G	534	119		
333 - 18è étage	679	151		
<u>Escalier III</u>				
334- Rez-de-chaussée	304	86		
335- 1er étage D	473	106		
336- 1er étage FG	376	84		
337- 1er étage FD	308	69		
338- 2è étage D	534	119		
339- 2è étage FG	376	84		
340- 2è étage FD	308	69		
341- 3è étage D	534	119		
à reporter ..	79.193	5.572		

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports ....	79.193	5.572		
342- 3è étage FG	376	84		
343- 3è étage FD	308	69		
344- 4è étage D	534	119		
345- 4è étage FG	376	84		
346- 4è étage FD	308	69		
347- 5è étage D	534	119		
348- 5è étage FG	376	84		
349- 5è étage FD	308	69		
350- 6è étage D	534	119		
351- 6è étage FG	376	84		
352- 6è étage FD	308	69		
353- 7è étage D	534	119		
354- 7è étage FG	376	84		
355- 7è étage FD	308	69		
356- 8è étage D	534	119		
357- 8è étage FG	376	84		
358- 8è étage FD	308	69		
359- 9è étage D	534	119		
360- 9è étage FG	376	84		
361- 9è étage FD	308	69		
362-10è étage D	534	119		
363-10è étage FG	376	84		
364-10è étage FD	308	69		
365-11è étage D	534	119		
366-11è étage FG	376	84		
367-11è étage FD	308	69		
368-12è étage D	534	119		
369-12è étage FG	376	84		
370-12è étage FD	308	69		
371-13è étage D	534	119		
372-13è étage FG	376	84		
373-13è étage FD	308	69		
374-14è étage D	534	119		
375-14è étage FG	376	84		
376-14è étage FD	308	69		
377-15è étage D	534	119		
378-15è étage FG	376	84		
379-15è étage FD	308	69		
380-16è étage D	534	119		
381-16è étage FG	376	84		
382-16è étage FD	308	69		
383-17è étage D	534	119		
384-17è étage FG	376	84		
385-17è étage FD	308	69		
386-18è étage	696	154		
à reporter .....	97.625	9.687		

L O T S	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports .....	97.625	9.687		
b) <u>Caves</u>				
<u>Escalier I</u>				
387 - 1er sous-sol	12	3		
388 - "	21	5		
389 - "	13	3		
390 - "	20	5		
391 - "	15	3		
392 - "	19	4		
393 - "	13	3		
394 - "	13	3		
395 - "	13	3		
396 - "	17	4		
397 - "	12	3		
398 - "	10	2		
399 - "	11	3		
400 - "	11	3		
401 - "	11	3		
402 - "	10	2		
403 - "	10	2		
404 - "	11	3		
405 - "	12	3		
406 - "	12	3		
407 - "	11	3		
408 - "	15	3		
409 - "	10	2		
410 - "	11	3		
411 - "	19	4		
412 - "	15	3		
413 - "	21	5		
<u>Escalier II</u>				
414 - 1er sous-sol	12	3		
415 - "	20	4		
416 - "	13	3		
417 - "	13	3		
418 - "	13	3		
419 - "	13	3		
420 - "	11	3		
421 - "	11	3		
422 - "	13	4		
423 - "	10	2		
424 - "	12	3		
425 - "	12	3		
426 - "	10	2		
à reporter..	98.161	9.812		

L O T S	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports .....	98,761	9,872		
427 - 1er sous-sol	10	2		
428 - "	12	3		
429 - "	13	3		
430 - "	11	3		
431 - "	10	2		
432 - "	10	2		
433 - "	13	3		
434 - "	13	3		
435 - "	10	2		
436 - "	13	3		
437 - "	13	3		
438 - "	10	2		
<u>Escalier I</u>				
439 - 2ème sous-sol	12	3		
440 - "	21	5		
441 - "	13	3		
442 - "	20	4		
443 - "	15	3		
444 - "	19	4		
445 - "	13	3		
446 - "	13	3		
447 - "	13	3		
448 - "	11	2		
449 - "	11	3		
450 - "	11	3		
451 - "	10	2		
452 - "	10	2		
453 - "	10	2		
454 - "	11	3		
455 - "	12	3		
456 - "	12	3		
457 - "	11	3		
458 - "	10	2		
459 - "	10	2		
460 - "	10	2		
461 - "	11	3		
462 - "	19	4		
463 - "	15	3		
464 - "	21	5		
<u>Escalier II</u>				
465 - 2° sous-sol	20	4		
466 - "	13	3		
467 - "	13	3		
468 - "	13	3		
à reporter .....	98,702	9,934		

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports .....	96,702	9,934		
469 - 2° sous-sol	13	3		
470 - "	11	3		
471 - "	11	3		
472 - "	38	4		
473 - "	10	2		
474 - "	12	3		
475 - "	12	3		
476 - "	10	2		
477 - "	10	2		
478 - "	12	3		El
479 - "	13	3		
480 - "	11	3		
481 - "	10	2		
482 - "	10	2		
483 - "	12	3		
484 - "	10	2		
485 - "	10	2		
486 - "	13	3		
487 - "	23	5		
488 - "	13	3		
489 - "	10	2		
490 - "	13	3		
491 - "	13	3		
492 - "	10	2		
<u>BOXES</u>		<u>10,000/10,000</u> ènes		
493 - boxes	21	21		
494 - "	21	21		
495 - "	21	21		
496 - "	21	21		
497 - "	21	21		
498 - "	21	21		
499 - "	21	21		
500 - "	21	21		
501 - "	21	21		
502 - "	21	21		
503 - "	21	21		
504 - "	21	21		
505 - "	21	21		
506 - "	21	21		
507 - "	21	21		
508 - "	21	21		
509 - "	21	21		
510 - "	21	21		
à reporter ....	99,370	378		

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports .....	99,370	378		
511 - Boxes	2I	2I		
512 - "	2I	2I		
513 - "	2I	2I		
514 - "	2I	2I		
515 - "	2I	2I		
516 - "	2I	2I		
517 - "	2I	2I		
518 - "	2I	2I		
519 - "	2I	2I		
520 - "	2I	2I		
521 - "	2I	2I		
522 - "	2I	2I		
523 - "	2I	2I		
524 - "	2I	2I		
525 - "	2I	2I		
526 - "	2I	2I		
527 - "	2I	2I		
528 - "	2I	2I		
529 - "	42	34		
530 - "	2I	2I		
531 - "	2I	2I		
532 - "	2I	2I		
533 - "	2I	2I		
534 - "	2I	2I		
535 - "	2I	2I		
536 - "	2I	2I		
537 - "	2I	2I		
538 - "	2I	2I		
539 - "	2I	2I		
	100.000/100.000 à 1.000/1.000 à :			

Fait à Paris, le vingt quatre mars mil neuf cent soixante quatre.

Lu et approuvé, signé : Grésel

Ensuite se lisent ces mentions :

1°)- Annexé à un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante quatre

Signé : Baron.

2°)- Enregistré à Paris, deuxième notaires, le trois avril mil neuf cent soixante quatre, bordereau 687/17

Reçu : dix francs.

Signé : Dintrans.

PARDEVANT Me Marcel BARON, notaire à Paris, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Pierre Louis Charles GREZEL, Banquier, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à PARIS, avenue Adrien-Hébrard n° 4 bis,

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme dite "Société Immobilière Française de Construction ( S.I.F.C.O. ) au capital de un million de francs dont le siège social est à PARIS rue Pillet-Will n° 7, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de Maître BARON notaire soussigné le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante huit.

Ladite Société S.I.F.C.O. gérante de la Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU " Société Civile Particulière au capital de cent mille francs dont le siège est à PARIS, 26 rue Lafitte constituée suivant acte reçu par Maître BARON Notaire soussigné les douze et treize Mai mil neuf cent soixante.

La Société S.I.F.C.O. nommée à cette fonction aux termes d'une délibération des associés tenue en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par Maître BARON Notaire soussigné le treize Mai mil neuf cent soixante et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 25 des statuts refondus de ladite Société.

LEQUEL ès-nom a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné en vue de sa publication au huitième bureau des hypothèques de la Seine, et l'a requis de mettre et classer au rang des minutes de Me BARON à la date de ce jour :

Un acte sous seing privé en date de ce jour non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes contenant établissement par le comparant d'un acte modificatif du règlement de co-propriété concernant un ensemble immobilier sis à CHATILLON-sous-BAGNEUX (Seine) 9 à 17 rue Gabriel-Péri et 16 à 32 Boulevard de la Liberté, appartenant à la Société LA RESIDENCE DU PONCEAU.

Il déclare que la signature qui est apposée sur cet acte sous seing privé, ainsi que la mention " Lu et Approuvé" qui la précède, émanent bien de lui-même.

En conséquence, il entend que ledit acte ait et acquière au moyen des présentes tous les effets d'un acte authentique et qu'il en soit délivré toutes expéditions nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

Ledit acte écrit sur vingt huit feuilles de papier timbré à un franc vingt centimes est demeuré ci-annexé après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par le Notaire soussigné,

...../

/.....

Et le comparant ajoute :

1°)- Que l'acte modificatif dont s'agit s'applique à un ensemble immobilier dont l'édification en cours est assurée par la société civile particulière dite " LA RESIDENCE DU PONCEAU " sur un terrain lui appartenant sis à CHATILLON-sous-BAGNEUX (Seine) 9 à 17 rue Gabriel-Péri et 16 à 32 Boulevard de la Liberté, d'une superficie de quinze mille deux cent vingt quatre mètres carrés d'après les titres de propriété et de quinze mille deux cent quatre vingt deux mètres carrés d'après le cadastre section J n°s 42, 45, 92, 95, 97 , dont :

J. 42 pour soixante huit ares quatre vingt dix-sept centiares ci .....	68 : 97
J. 45 pour vingt ares quatre vingt trois centiares, ci .....	20 : 83
J. 92 pour dix ares trente centiares, ci .....	10 : 30
J. 95 pour deux centiares, ci .....	0 : 02
J. 97 pour cinquante deux ares soixante dix centiares, ci .....	52 : 70
<hr/>	
Ensemble égal d'après le cadastre :	
un hectare cinquante deux ares quatre vingt deux centiares, ci	1 : 52 : 82
	<hr/>

2°)- Que la Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU" est propriétaire du terrain sur lequel doit être construit cet ensemble immobilier pour l'avoir acquis de la SOCIETE IMMOBILIERE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION aux termes d'un acte reçu par Me BARON Notaire le trois juin mil neuf cent soixante publié au huitième bureau des hypothèques de la Seine le trente juin mil neuf cent soixante, volume 7075 N° 5178.

3°)- Et que le présent acte modifie le règlement de co-propriété sus-énoncé reçu par ledit Me BARON le quinze juin mil neuf cent soixante deux, publié au huitième bureau des hypothèques de la Seine le quinze septembre mil neuf cent soixante deux, volume 7366 N° 7756.

DONT ACTE :

Fait et passé à Paris, 5 rue Pillet Will,

L'an mil neuf cent soixante quatre,  
Le vingt quatre mars

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.  
En marge est écrit :  
Enregistré à Paris, deuxième notaires  
Le trois avril mil neuf cent soixante quatre  
Bordereau 687/17  
Reçu : dix francs  
Signé : Dintrans  
Suit la teneur littérale de l'annexe.

...../

Le soussigné :

Monsieur Pierre Louis Charles GREZEL,  
Banquier, Officier de la Légion d'honneur, demeurant à PARIS, avenue  
Adrien-Hébrard, numéro 4 bis,

Agissant au nom et en qualité de Président  
Directeur Général de la Société Anonyme dite "Société Immobilière  
Française de Construction" ( S.I.F.C.O.) au capital de Un Million  
de Francs, dont le siège social est à PARIS rue Pillet-Will n° 7,  
et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de Maître  
BARON, Notaire à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent cin-  
quante-huit.

Ladite Société S.I.F.C.O. Gérante de la  
Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU", Société Civile Particulière  
au capital de Cent mille Francs, dont le siège est à Paris, 26  
rue Laffitte, constituée suivant acte reçu par Maître BARON, No-  
taire sus-nommé les douze et treize mai mil neuf cent soixante.

La Société S.I.F.C.O. nommée à cette fonc-  
tion aux termes d'une délibération des associés tenue en la forme  
authentique, suivant procès-verbal dressé par Maître BARON, Notai-  
re sus-nommé, le treize mai mil neuf cent soixante, et ayant tous  
pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 25 des  
Statuts refondus de ladite Société,

A, préalablement aux modifications du règlement de co-propriété  
faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, Notaire, le 15 Juin  
1962, la "SOCIETE IMMOBILIERE FRANCAISE DE CONSTRUCTION" (S.I.F.C.O.),  
gérante de la Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU", a établi le règlement  
de co-propriété de l'ensemble immobilier sis à CHATILLON-sous-BAGNEUX  
(Seine) , 9 à 17 rue Gabriel-Péri et 16 à 32 Boulevard de la Liberté,  
appartenant à ladite Société " LA RESIDENCE DU PONCEAU" et par elle réa-  
lisé en trois tranches successives constituées respectivement par les  
bâtiments A et B, le bâtiment C et les Boxes.

Le règlement de co-propriété ayant été établi à une époque où  
seule la première tranche du programme était réalisée, le comparant a  
décidé de le compléter par de nouvelles dispositions intéressant le  
bâtiment C et les Boxes.

CELA EXPOSE, il est passé aux modifications du Règlement de co-  
propriété faisant l'objet des présentes.

..../

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Les articles 1- 2- 4- 5- 6- 7 et 8 du Règlement de co-proprieté sont modifiés comme suit :

Article 1Choses et parties communes

Le texte de l'article 1. est remplacé par le texte suivant :

I.- CHOSES ET PARTIES COMMUNES A TOUS LES CO-PROPRIETAIRES SANS EXCEPTION.-

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des Cent millièmes indiqués dans l'Etat descriptif de division sus-énoncé.

Elles comprennent :

- la totalité du sol, en ce compris les voies de circulation intérieures, les jardins et espaces verts, les places de stationnement, les allées et passages, les clôtures, leurs portes et les mitoyennetés correspondantes;

- le logement du gardien, situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C, et les locaux des services communs à l'ensemble de la co-proprieté;

- les installations d'éclairage et d'entretien des jardins, voies et places de stationnement;

- les canalisations et branchements généraux jusqu'au départ des canalisations propres à chaque bâtiment.

La présente énumération est seulement énonciative et non limitative!

II.- CHOSES ET PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CO-PROPRIETAIRES D'UN MEME BATIMENT COLLECTIF.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des dix millièmes indiqués dans l'Etat descriptif de division sus-énoncé.

Elles comprennent :

- les fondations, les gros murs (façades, pignons et refends), en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature du bâtiment;

- le gros oeuvre des planchers et les dalles de couverture de ces planchers (mais non compris le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni tout matériau fixé sur le dallage pour recevoir l'enduit formant plafond);

- les toitures-terrasses, même celles affectées à l'usage exclusif de certains co-proprétaires ; leur étanchéité ;
- le dispositif d'accès à la terrasse supérieure du bâtiment B en cas d'incendie et le passage de secours reliant les deux escaliers au niveau du 18ème étage du bâtiment C ;
- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées ( mais non les portes donnant accès à chaque partie privée, ni les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ) ;
- les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations, les souches et têtes de cheminées, ainsi que leurs accessoires ;
- les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons, leurs revêtements et leurs séparations, les balustrades et les appuis de balcons et de fenêtres, les parties vitrées éclairant les escaliers et couloirs communs ( mais non pas les stores, les volets et les persiennes, les parties vitrées et les fenêtres éclairant une partie privée, non plus que les devantures et vitrines des boutiques et magasins ainsi que leurs accessoires ) ;
- les branchements et canalisations d'eau, gaz et électricité, d'eaux pluviales et ménagères, y compris les canalisations d'égoût, pour les parties desdits branchements et canalisations comprises entre leurs raccordements aux canalisations générales et les branchements individuels de chaque lot ;
- les compteurs généraux ;
- les colonnes de chute des vide-ordures et les locaux à poubelles et, en ce qui concerne les bâtiments A et C , le monte-poubelles et les installations y afférentes ;
- les locaux de rangement et autres affectés à des services communs, en ce compris dans le bâtiment C les locaux sanitaires situés au rez-de-chaussée ;
- les antennes collectives de télévision :

Etant précisé que dans les Bâtiments A et B les antennes collectives de télévision installées par les Etablissements Jacques DELAVIER, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à Paris rue Beaubourg n° 30, constitueront des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires de chacun de ces bâtiments, à l'expiration d'un délai de 5 ans dont le point de départ a été fixé au 13 Décembre 1961, aux termes d'un accord conclu entre la Société Civile Immobilière " LA RESIDENCE DU PONCEAU" et les Etablissements Jacques DELAVIER.

- les ascenseurs, leurs cages, les machineries et locaux des machineries ;
- les halls d'entrée et couloirs, leurs portes, et leurs tapis et paillassons, les vestibules, les escaliers et les cages d'escalier, les paliers et demi-paliers, les descentes et couloirs de caves, ainsi que leurs décorations et leurs installations d'éclairage ;

La présente énumération est seulement énonciative et non limitative.

/.....

III.- CHOSES ET PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CO-PROPRIETAIRES DES BOXES.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des millièmes indiqués dans l'Etat descriptif de division sus-énoncé,

Elles comprennent essentiellement des branchements et canalisations de toute nature d'utilité commune aux co-proprétaires des boxes.

IV.- CHAUFFAGE CENTRAL - DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE.

1°)- Dans les bâtiments A et B, le chauffage central et la distribution d'eau chaude seront assurés à partir d'une chaufferie située dans le sous-sol du bâtiment B .

Le système de production du chauffage, les canalisations y afférentes, les serpentins situés dans les dalles des planchers, les robinets de réglage installés dans chaque appartement, les radiateurs des halls d'entrée, et le système de production d'eau chaude seront communs aux co-proprétaires des lots composant les bâtiments A et B, à l'exception des lots numéros 73 à 78 inclus, constituant les locaux commerciaux.

En ce qui concerne ces locaux commerciaux, leur raccordement au circuit général est prévu, et un compteur de calories spécial a été installé au départ de la chaufferie. Il appartiendra à chacun des co-proprétaires intéressés de faire savoir au Syndic s'il entend se raccorder au système général et, dans ce cas, le Syndic établira tous avenants nécessaires avec la Société concessionnaire dont il est parlé ci-après.

Il est, en effet, précisé :

Qu'un contrat de location-vente et d'exploitation du chauffage a été conclu entre la Société Civile Immobilière " LA RESIDENCE DU PONCEAU " et une Société concessionnaire dite " L'EQUIPEMENT IMMOBILIER ", société anonyme au capital de Deux cent cinquante mille francs, dont le siège est à Paris, boulevard de Courcelles numéro 49.

Qu'il y est notamment prévu que ladite Société " L'EQUIPEMENT IMMOBILIER " assurera la fourniture, la mise en place et la location-vente d'une installation de chaufferie au mazout.

Et que cette installation constituera une partie commune à l'ensemble des co-proprétaires des lots composant les bâtiments A et B ; sous réserve de ce qui vient d'être dit pour les co-proprétaires des locaux commerciaux, à l'expiration d'un délai de cinq ans dont le point de départ a été fixé au quinze mars mil neuf cent soixante deux.

2°)- Dans le bâtiment C , le chauffage central et la distribution d'eau chaude seront assurés à partir d'une chaufferie située dans le deuxième sous-sol du bâtiment C .

...../

La chaufferie et son équipement, la cuve à mazout, le système de production d'eau chaude, les canalisations de chauffage et de distribution d'eau chaude, les serpentins incorporés dans les dalles des planchers, les robinets de réglage installés dans chaque appartement, les appareils et installations de chauffage des parties communes seront communs aux co-propriétaires des lots composant le bâtiment C .

## Article 2

### Parties Privées

Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Les parties privées sont celles affectées à l'usage exclusif de chaque co-propriétaire. Elles font l'objet des lots cités dans l'Etat descriptif de division de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent notamment :

1°)- En ce qui concerne les locaux autres que les boxes :

- les parquets et carrelages posés sur les dalles d'enrobage des serpentins de chauffage ;

- les plafonds ;

- les cloisons intérieures, à l'exception des coffres de cheminées et des ventilations étant précisé que les cloisons simples entre les appartements, les caves et les boxes seront mitoyennes ;

I - les portes ( y compris les portes palières ), les fenêtres, les stores, les volets et les persiennes s'il en existe, et, en ce qui concerne les magasins, leurs devantures et vitrines et leurs accessoires ; I

- les installations intérieures :

a)- sanitaires : tous les appareils sanitaires, les canalisations d'arrivée d'eau froide et chaude, à partir du premier robinet les isolant des colonnes montantes du bâtiment ( y compris ce robinet ) , les canalisations de vidanges des appareils jusqu'aux chutes et descentes, le vide-ordures placé dans la cuisine ;

b)- électricité et gaz : toutes les canalisations à partir de leurs branchements sur les colonnes montantes du bâtiment ( en ce non compris le disjoncteur ) ;

- les sonneries ;

- les peintures et les revêtements des murs, les plinthes, les placards et penderies ;

...../

- les portes d'accès aux caves particulières ;
- dans les locaux commerciaux, les radiateurs et canalisations de chauffage central à partir de leurs branchements sur le circuit général ;

Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux sus-énoncés, l'énumération ci-dessus étant seulement énonciative et non limitative.

2°)- En ce qui concerne les boxes :

- les constructions proprement dites et les mitoyennetés correspondantes ;
- les portes,
- les canalisations et équipements de toute nature, à l'exception des branchements et canalisations d'utilité commune aux copropriétaires des boxes.

Et, en général, tout ce qui est réservé à l'usage exclusif de chacun des propriétaires des boxes.

Article 4

Usage des choses et parties communes  
à l'ensemble des co-propriétaires

Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

1°)- L'aspect des choses et parties communes à l'ensemble des co-propriétaires devra être respecté, sauf décision de l'Assemblée des copropriétaires, prise comme il sera dit à l'article Vingt-trois, numéro deux, paragraphe b (double majorité).

2°)- Les emplacements de parking situés perpendiculairement et parallèlement au bâtiment A seront réservés respectivement aux voitures des clients et aux véhicules de livraison des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée dudit bâtiment. Le stationnement sera rigoureusement interdit sur la voie carrossable les desservant ainsi que devant le porche du bâtiment A .

3°)- L'accès à la voie de circulation intérieure desservant le bâtiment B sera exclusivement réservé aux véhicules des services publics et de sécurité, aux ambulances et aux voitures de déménagement. Une chaîne retenue par un cadenas dont le Gardien et les Services d'incendie auront la clé, sera installée sous le porche du bâtiment A et empêchera l'accès de ladite voie intérieure aux voitures automobiles.

4°)- Les emplacements de parking aménagés à proximité du bâtiment C seront librement accessibles aux seuls occupants de l'ensemble immobilier.

Le stationnement des voitures automobiles ou de tous véhicules

..../

/.....

de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux énoncés sous le paragraphe précédent, sera strictement interdit sur les voies carrossables desservant ces emplacements.

5°)- L'accès des allées aménagées au milieu des espaces verts sera exclusivement réservé aux piétons, à l'exclusion de tous véhicules, bicyclettes, motocyclettes et engins quelconques,

6°)- Les enfants devront jouer uniquement sur les aires de jeux aménagées à leur intention. Il leur sera interdit de jouer dans les bâtiments, sur les voies et sur les espaces verts, ainsi que dans les bassins et jeux d'eau, lesquels devront toujours conserver leur caractère ornemental ou de lieu d'agrément,

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait, sur les voies, allées et espaces verts, aucun dépôt de matériaux, marchandises, détritiques ou objets quelconques.

Toutefois, si des réparations ou des travaux d'aménagement importants doivent être effectués, les entreprises chargées desdits travaux pourront faire, sur les espaces libres, des dépôts provisoires, mais à condition de ne pas entraver la circulation des véhicules de sécurité, d'enlever ces dépôts dans les moindres délais eu égard à l'importance des travaux entrepris, et de réparer les dégâts éventuels qu'elles auraient occasionnés de ce fait.

Les voies, allées et espaces verts ne pourront servir ni au lavage, ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni au cardage des matelas, ni à des travaux de quelque nature que ce soit, autres que ceux nécessaires à l'entretien desdites voies, allées et des espaces verts, ou à l'entretien des clôtures. Il sera strictement interdit de marcher sur les pelouses.

La présence d'aucun animal ne sera autorisée dans les espaces libres.

7°)- L'Assemblée Générale des co-propriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes en se conformant aux dispositions de l'Article 23, numéro 2, paragraphe b (double majorité).

#### Article 5

##### Usage des choses et parties communes

##### AUX CO-PROPRIÉTAIRES D'UN MÊME BÂTIMENT COLLECTIF

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

L'aspect des choses et parties communes aux co-propriétaires d'un même bâtiment collectif devra être respecté, sauf décision de l'Assemblée des co-propriétaires intéressés prise comme il sera dit à l'Article 24 ci-après, laquelle Assemblée pourra édicter des prescriptions autres que celles présentement établies :

...../

1°)- Règlementation générale : Aucun co-propriétaire ne pourra encombrer l'entrée du bâtiment, les vestibules, paliers, escaliers, descentes et couloirs de caves, ni y laisser séjourner des objets quelconques ( à l'exception des dépôts rendus nécessaires par l'accomplissement de travaux d'aménagement ou de réparations au bâtiment considéré), ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur utilisation normale, ni y faire aucun travail de quelque nature que ce soit.

Il ne devra pas être introduit de matières dangereuses, insalubres ou malodorantes dans les bâtiments.

Les livraisons de fournitures et marchandises sales et encombrantes devront être effectuées le matin avant Dix heures, et jamais les Dimanches et jours fériés.

La présence d'animaux dangereux, bruyants ou malodorants n'est pas admise.

2°)- Ascenseurs : Toute personne faisant usage des ascenseurs devra se conformer aux prescriptions concernant le fonctionnement et l'emploi de ces appareils. Leur usage est interdit aux enfants non accompagnés, et au transport d'objets dont le poids ou le volume sont susceptibles de détériorer les appareils ; tout contrevenant à ces diverses prescriptions, serait rendu responsable des dommages causés par lui.

3°)- Vide-Ordures : Les colonnes de chute des vide-ordures ne pourront être utilisées pour l'évacuation, soit des substances liquides ou gluantes, soit des bouteilles, boîtes de conserves ou objets tranchants. Afin d'éviter l'obstruction ou la détérioration des colonnes de chute, aucun objet de volume important ne devra être jeté.

4°)- Antennes de télévision et de T.S.F. : L'installation de tout dispositif susceptible de nuire au bon aspect du bâtiment est interdit, et notamment la pose d'antennes individuelles de T.S.F. et de Télévision.

A ce propos, il est précisé que la Société " LES ETABLISSEMENTS JACQUES DELAVIER", dont le siège est à Paris rue Beaubourg n° 30, est seule habilitée à effectuer les branchements d'antennes individuelles de télévision sur les antennes collectives dont elle a réalisé l'installation, ainsi qu'il a été dit sous le numéro : II de l'Article 1 ci-dessus.

5°)- Eau - Gaz - Electricité - Téléphone : Aucun propriétaire ne pourra augmenter les branchements particuliers d'eau, de gaz ou d'électricité, sans l'autorisation préalable du Syndic. Dans chaque appartement, il a été prévu un boîtier destiné à assurer le branchement du téléphone. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'électricité l'immeuble sera alimenté en courant monophasé 220 volts.

6°)- Ecrêteaux : Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale ou décision de l'Assemblée des co-propriétaires, prise comme il a été indiqué au début du présent article.

...../

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux personnes exerçant une profession libérale, lesquelles pourront apposer leur plaque à un endroit qui sera fixé par le Syndic.

Quant aux co-propriétaires de locaux commerciaux, ceux-ci devront se conformer aux prescriptions spéciales qui les concernent et qui sont énoncées sous l'Article 6 ci-après.

7°)- Locaux communs : Des locaux communs destinés au rangement des véhicules à deux roues et des voitures d'enfants sont prévus dans chaque bâtiment collectif. Ils devront être utilisés à cet effet.

Les locaux sanitaires aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment C | devront être maintenus en état constant de propreté.

Les placards aménagés dans les escaliers du bâtiment B et contigus aux portes des ascenseurs seront affectés à l'usage exclusif des co-propriétaires des appartements situés aux niveaux desservis par l'arrêt de l'ascenseur.

8°)- Dispositif de sécurité et de secours en cas d'incendie : Dans chacun des trois escaliers du bâtiment B, un dispositif de sécurité à commande automatique sera installé au dixième étage, afin de permettre, en cas d'incendie, l'accès à la terrasse et le passage dans une autre cage d'escalier. La construction d'une cloison pare-fumée séparant les 9ème et 10ème étages a, d'autre part, été imposée par les Services de Protection contre l'Incendie.

Dans le bâtiment C, le passage d'une cage d'escalier à une autre, en cas d'incendie, sera assuré au moyen d'un couloir de secours, reliant les deux escaliers au niveau du 13ème étage.

Il est formellement interdit d'utiliser le dispositif d'accès à la toiture-terrasse du bâtiment B, ou le passage de secours du bâtiment C, sauf en cas de sinistre ou d'exercice de sécurité.

9°)- Terrasses : Les aménagements des terrasses affectées à l'usage exclusif des propriétaires des appartements situés au dernier niveau du bâtiment C devront être exécutés en harmonie avec l'immeuble, et de telle manière que l'étanchéité des terrasses ne soit jamais compromise. Toute modification à ces aménagements sera soumise au Conseil Syndical et devra avoir été approuvée par lui avant toute exécution. Les dépenses concernant le gros oeuvre et l'étanchéité incomberont à tous les co-propriétaires du bâtiment C ; seules les dépenses d'entretien et de réparation des oeuvres d'aménagement faites par les usagers en vue de leur usage privatif seront supportées par ces derniers. Toutes plantations et toutes constructions de quelque nature qu'elles soient y seront interdites ; l'installation de bacs non scellés sera seule autorisée.

#### Article 6

##### Usage des parties privées

Sous l'article 6, le 6ème alinéa du 1er paragraphe intitulé "Travaux particuliers" et le 2ème alinéa du 2ème paragraphe intitulé "Division" sont modifiés comme suit :

..../

1°)- Dans les bâtiments A et B, les appartements ne comportant des persiennes métalliques qu'au rez-de-chaussée, chacun des co-propriétaires des appartements situés aux étages aura la faculté de faire poser des persiennes de ce seul même type de fermeture et de cette même couleur, afin de respecter l'harmonie des bâtiments.

Dans le bâtiment C, seules les baies des logements du rez-de-chaussée et du 18ème étage pourront être équipées de volets.

L'installation extérieure de stores qui devront être conformes aux modèles et coloris choisis par le Syndic, sera autorisée.

2°)- Les caves ne pourront être utilisées que par l'un des co-propriétaires ou locataires des lots numéros Un à Soixante-Douze, Cent cinquante et Un à Deux cent quinze, et Deux cent quatre vingt-et-Un à Trois cent quatre vingt six, un membre de leur famille ou des personnes à leur service.

Il est ajouté un 3ème paragraphe ainsi libellé :

3°)- Prescriptions spéciales relatives aux boxes : Les boxes seront essentiellement réservés à l'usage de garage à voitures ; leurs propriétaires devront les maintenir en bon état de propreté. Aucun box ne pourra être utilisé au stockage de toute quantité d'essence, d'huile ou de matières inflammables quelconques, en sus de celles nécessaires à l'entretien normal d'une voiture.

Le Syndic pourra décider la mise en place de tous extincteurs qu'il jugera utiles.

Tous bruits insolites, tout dégagement anormal de vapeurs ou de fumée, et en général, tout ce qui est susceptible de causer des troubles aux occupants de l'ensemble immobilier devront être évités.

L'entretien et la remise en état des couvertures, revêtements extérieurs et équipements communs des boxes feront l'objet de mesures d'ensemble décidées par les co-propriétaires intéressés et exécutées par le Syndic. Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à leur bon aspect ou à l'harmonie générale de l'ensemble immobilier.

### Article 7

#### Énumération et répartition des charges communes.

Le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Les charges communes à l'ensemble ou à des groupes de co-propriétaires sont énumérées et réparties conformément au Tableau ci-dessous, qui comprend :

1°)- Colonne 1 : Toutes les charges qui sont communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception, c'est-à-dire :

- les dépenses afférentes au sol, aux voies, places de stationnement et espaces libres et à leur éclairage, aux clôtures et à leurs portes, au

...../

/.....

logement du gardien et aux locaux de services communs à l'ensemble de la co-propriété ; aux branchements et canalisations générales d'eau, gaz, électricité, égout, dans leur partie comprise entre les canalisations des services publics et les départs des canalisations propres à chaque bâtiment ;

- les dépenses afférentes à l'entretien des voies de circulation intérieure, des places de stationnement et des plantations, au remplacement des arbres, arbustes ou plantes dont la végétation serait défectueuse ;

- les frais de fonctionnement du Syndicat et les honoraires du Syndic ( sauf disposition particulière du contrat de gérance ) ;

- le salaire, les avantages en nature et les charges sociales et fiscales accessoires du gardien ;

- les impôts communs ;

- les primes d'assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, la responsabilité civile, et tous autres risques communs ;

Ces charges sont réparties au prorata des cent millièmes généraux.

2°) - Colonne n° 2 : Toutes les charges afférentes aux choses et parties communes à l'ensemble des co-propriétaires d'un même bâtiment collectif sont réparties dans la Colonne n° 2, par dix-millièmes, à l'intérieur de chaque bâtiment. Elles n'incombent évidemment qu'aux propriétaires des lots situés dans chaque bâtiment considéré.

Elles concernent dans chaque bâtiment collectif :

- les fondations, les gros murs, (façades, pignons et refends) en un mot, tous les murs et éléments constituant l'ossature du bâtiment ;

- le gros oeuvre des planchers et les dalles de couverture de ces planchers ( mais non compris le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni tout matériau fixé sur le dallage pour recevoir l'enduit formant plafond ) ;

- les toitures-terrasses, même celles affectées à l'usage exclusif de certains co-propriétaires ; leur étanchéité ;

- le dispositif d'accès à la terrasse supérieure du bâtiment B en cas d'incendie et le passage de secours reliant les deux escaliers au niveau du 18ème étage du bâtiment C ;

- les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée, ni les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ) ;

- les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations, les souches et têtes de cheminée, ainsi que leurs accessoires ;

- les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons,

...../

leurs revêtements et leurs séparations, les balustrades et les appuis de balcons et de fenêtres, les parties vitrées éclairant les escaliers et couloirs communs ( mais non pas les stores et les persiennes, les parties vitrées et les fenêtres éclairant une partie privée, non plus que les devantures et vitrines des boutiques et magasins ainsi que leurs accessoires ) ;

- les branchements et canalisations d'eau, gaz et électricité, d'eaux pluviales et ménagères, y compris les canalisations d'égoût pour les parties desdits branchements et canalisations comprises entre leurs raccordements aux canalisations générales et les branchements individuels de chaque lot ;

- les colonnes de chute des vide-ordures et les locaux à poubelles et, en ce qui concerne les bâtiments A et C, les monte-poubelles et les installations y afférentes ;

- les antennes collectives de télévision, sous réserve de ce qui a été dit sous le n° 2 de l'article 1 .

- les locaux de rangement et autres affectés à des services communs, en ce compris dans le bâtiment C les locaux sanitaires situés au rez-de-chaussée ;

- les compteurs généraux et les dépenses d'électricité propres à chaque bâtiment ;

3°)- Colonne n° 3 : Chauffage central : Toutes les charges afférentes au chauffage central font l'objet d'une répartition entre les co-proprétaires des lots composant les bâtiments A et B d'une part, et le bâtiment C d'autre part. Elles comprennent les dépenses d'entretien, de réparations, de remplacement total ou partiel des installations propres aux bâtiments A et B ( à l'exception des canalisations et radiateurs se trouvant à l'intérieur des locaux commerciaux ), ou au bâtiment C, le prix du combustible et de l'eau, et les frais de main d'oeuvre.

Etant précisé qu'en ce qui concerne les bâtiments A et B, les charges de chauffage telles qu'elles viennent d'être définies seront, pendant une période de cinq ans, augmentées du prix de la location-vente des installations effectuées par la Société " L'EQUIPEMENT IMMOBILIER ", ci-dessus dénommée.

Elles sont réparties :

a)- entre les co-proprétaires des appartements, dans la colonne n° 3 par dix-millièmes et proportionnellement à la surface habitable de chacun desdits appartements;

b)- entre les co-proprétaires des locaux commerciaux, sous la responsabilité du Syndic.

4°)- Colonne n° 4 : Ascenseurs : Toutes les charges afférentes aux ascenseurs sont réparties par millièmes dans la colonne n° 4 et sont ventilées par escalier les co-proprétaires desservis par un même escalier supportant les charges relatives aux appareils les concernant.



.../.

Bâtiment A :

Coefficient d'Etage :

Rez-de-chaussée desservi par	Ier niveau d'arrêt	.....	0
1er Etage	" " 2ème "	" " .....	1
2ème Etage	" " " " "	" " .....	1
3ème Etage	" " 3ème "	" " .....	1,5
4ème Etage	" " " " "	" " .....	1,5
5ème Etage	" " 4ème "	" " .....	2
6ème Etage	" " " " "	" " .....	2
7ème Etage	" " 5ème "	" " .....	2,5
8ème Etage	" " " " "	" " .....	2,5
9ème Etage	" " 6ème "	" " .....	3

Bâtiment B :

Rez-de-chaussée desservi par	Ier niveau d'arrêt	.....	0
1er Etage	" " 2ème "	" " .....	1
2ème Etage	" " " " "	" " .....	1
3ème Etage	" " 3ème "	" " .....	1,5
4ème Etage	" " " " "	" " .....	1,5
5ème Etage	" " 4ème "	" " .....	2
6ème Etage	" " " " "	" " .....	2
7ème Etage	" " 5ème "	" " .....	2,5
8ème Etage	" " " " "	" " .....	2,5
9ème Etage	" " 6ème "	" " .....	3
10ème Etage	" " " " "	" " .....	3

Bâtiment C :

Rez-de-chaussée desservi par	Ier niveau d'arrêt	.....	0
1er Etage	" " 2ème "	" " .....	1
2ème Etage	" " 3ème "	" " .....	1,4
3ème Etage	" " 4ème "	" " .....	1,6
4ème Etage	" " 5ème "	" " .....	1,8
5ème Etage	" " 6ème "	" " .....	2
6ème Etage	" " 7ème "	" " .....	2,2
7ème Etage	" " 8ème "	" " .....	2,4
8ème Etage	" " 9ème "	" " .....	2,6
9ème Etage	" " 10ème "	" " .....	2,8
10ème Etage	" " 11ème "	" " .....	3
11ème Etage	" " 12ème "	" " .....	3,2
12ème Etage	" " 13ème "	" " .....	3,4
13° Etage	" " 14ème "	" " .....	3,6
14ème Etage	" " 15ème "	" " .....	3,8
15ème Etage	" " 16ème "	" " .....	4
16ème Etage	" " 17ème "	" " .....	4,2
17ème Etage	" " 18ème "	" " .....	4,4
18ème Etage	" " 19ème "	" " .....	4,4

.../..



Article 8Tableau de répartition des charges communes

	<u>Colonne n° 1</u>	<u>Colonne n° 2</u>	<u>Colonne n° 3</u>	<u>Colonne n° 4</u>
LOTS	Charges communes à l'ensemble des co-proprétaires sans exception. (en 100.000 èmes)	Charges communes à l'ensemble des co-proprétaires d'un même bâtiment. (en 10.000 èmes) et des boxes. (en 1.000 èmes)	Charges relatives au chauffage central. (en 10.000 è)	Charges relatives aux Ascenseurs (en 1.000 è)
<u>BATIMENT A</u>				
a) <u>appartements</u>				
<u>Escalier I</u>				
1-1er étage G	462	153	90	32
2-1er étage D	390	129	75	27
3-2ème étage G	462	153	90	32
4-2ème étage D	390	129	75	27
5-3ème étage G	462	153	90	48
6-3ème étage D	390	129	75	40
7-4ème étage G	462	153	90	48
8-4ème étage D	390	129	75	40
9-5ème étage G	462	153	90	64
10-5ème étage D	390	129	75	54
11-6ème étage G	462	153	90	64
12-6ème étage D	390	129	75	54
13-7ème étage G	462	153	90	80
14-7ème étage D	390	129	75	67
15-8ème étage G	462	153	90	80
16-8ème étage D	390	129	75	67
17-9ème étage G	462	153	91	95
18-9ème étage D	390	129	76	81
				1.000/1.000 è
<u>Escalier II</u>				
19-1er étage G	328	109	64	27
20-1er étage D	390	129	75	32
21-2ème étage G	328	109	64	27
22-2ème étage D	390	129	75	32
23-3ème étage G	328	109	64	40
24-3ème étage D	390	129	75	48
25-4ème étage G	328	109	64	40
26-4ème étage D	390	129	75	48
27-5ème étage G	328	109	64	54
28-5ème étage D	390	129	75	64
29-6ème étage G	328	109	64	54
à reporter....	11.586	3.837	2.246	466

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports .....	11.586	3.837	2.246	466
30- 6ème étage D	390	I29	75	64
31- 7ème étage G	28	I09	64	67
32- 7ème étage D	390	I29	75	80
33- 8ème étage G	328	I09	64	67
34- 8ème étage D	390	I29	75	80
35- 9ème étage G	328	I09	65	8I
36- 9ème étage D	390	I29	76	95
				<u>1.000/I.000 °</u>
<u>Escalier III</u>				
37- 1er étage G	390	I29	75	32
38- 1er étage D	328	I09	64	27
39- 2ème étage G	390	I29	75	32
40- 2ème étage D	328	I09	64	27
41- 3ème étage G	390	I29	75	48
42- 3ème étage D	328	I09	64	40
43- 4ème étage G	390	I29	75	48
44- 4ème étage D	328	I09	64	40
45- 5ème étage G	390	I29	75	64
46- 5ème étage D	328	I09	64	54
47- 6ème étage G	390	I29	75	64
48- 6ème étage D	328	I09	64	54
49- 7ème étage G	390	I29	75	30
50- 7ème étage D	328	I09	64	67
51- 8ème étage G	390	I29	75	80
52- 8ème étage D	328	I09	64	67
53- 9ème étage G	390	I29	76	95
54- 9ème étage D	328	I09	65	8I
				<u>1.000/I.000ème</u>
<u>Escalier IV</u>				
55- 1er étage G	390	I29	75	27
56- 1er étage D	455	I5I	89	32
57- 2ème étage G	390	I29	75	27
58- 2ème étage D	455	I5I	89	32
59- 3ème étage G	390	I29	75	40
60- 3ème étage D	455	I5I	89	48
61- 4ème étage G	390	I29	75	40
62- 4ème étage D	455	I5I	89	48
63- 5ème étage G	390	I29	75	54
64- 5ème étage D	455	I5I	89	64
65- 6ème étage G	390	I29	75	54
66- 6ème étage D	455	I5I	89	64
67- 7ème étage G	390	I29	75	67
à reporter .....	26.052	8.63I	5052	597

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports .....	26.052	8.631	5.052	597
68 - 7ème étage D	455	I5I	89	80
69 - 8ème étage G	390	I29	75	67
70 - 8ème étage D	455	I5I	89	80
71 - 9ème étage G	390	I29	75 76	81
72 - 9ème étage D	455	I5I	90	95
				1.000/I.000ème
b) Boutiques				
Escalier I				
73 - rez-de-chaussée	109	38		
74 - d°	89	31		
75 - d°	77	27		
Escalier II				
76 - Rez-de-chaussée	222	77		
Escalier III				
77- Rez-de-chaussée	368	I25		
Escalier IV				
78 - Rez-de-chaussée	202	70		
c) Caves				
Escalier I				
79- sous-sol	I3	4		
80- "	I3	4		
81- "	I0	4		
82- "	I4	4		
83- "	I3	4		
84- "	I3	4		
85- "	I0	3		
86- "	I0	3		
87- "	I3	4		
88- "	I0	3		
89- "	I0	3		
90- "	II	4		
91- "	I3	4		
92- "	I2	4		
93- "	II	4		
94- "	II	4		
95- "	II	4		
96- "	II	4		
97- "	I0	3		
Escalier II				
98- sous-sol	10	3		
à reporter ...	29.493	9.784	5.471	

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports :	29.493	9.784	5.471	
99 - Sous-sol	10	3		
100 - "	10	3		
101 - "	10	3		
102 - "	11	4		
103 - "	11	4		
104 - "	13	4		
105 - "	15	5		
106 - "	10	3		
107 - "	10	3		
108 - "	11	4		
109 - "	12	4		
110 - "	13	4		
111 - "	11	4		
112 - "	11	4		
113 - "	11	4		
114 - "	11	4		
115 - "	10	3		
<u>Escalier III</u>				
116 - sous-sol	10	3		
117 - "	11	4		
118 - "	11	3		
119 - "	10	3		
120 - "	10	3		
121 - "	14	5		
122 - "	13	4		
123 - "	11	4		
124 - "	10	3		
125 - "	10	3		
126 - "	15	5		
127 - "	18	6		
128 - "	14	5		
129 - "	14	5		
130 - "	14	5		
131 - "	17	6		
<u>Escalier IV</u>				
132 - sous-sol	17	6		
133 - "	14	5		
134 - "	14	5		
135 - "	14	5		
136 - "	15	5		
137 - "	18	6		
138 - "	10	3		
139 - "	10	3		
140 - "	15	5		
141 - "	10	5		
à reporter ...	30.022	9.960	5.471	

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports .....	30.022	9.960	5.471	
I42 - Sous-sol	10	3		
I43 - "	14	5		
I44 - "	14	5		
I45 - "	15	5		
I46 - "	16	5		
I47 - "	15	5		
I48 - "	13	4		
I49 - "	14	4		
I50 - "	14	4		
<b>BATIMENT B</b>		<u>10.000/10.000 °</u>		
a) appartements				
<u>Escalier I</u>				
151 - Rez-de-Chaussée G	328	I36	64	
152 - " D	390	I62	75	
153 - 1er étage G	328	I36	64	23
154 - 1er étage D	390	I62	75	27
155 - 2ème étage G	328	I36	64	23
156 - 2ème étage D	390	I62	75	27
157 - 3ème étage G	328	I36	64	34
158 - 3ème étage D	390	I62	75	41
159 - 4ème étage G	328	I36	64	34
160 - 4ème étage D	390	I62	75	41
161 - 5ème étage G	328	I36	64	46
162 - 5ème étage D	390	I62	75	54
163 - 6ème étage G	328	I36	64	46
164 - 6ème étage D	390	I62	75	54
165 - 7ème étage G	328	I36	64	57
166 - 7ème étage D	390	I62	75	68
167 - 8ème étage G	328	I36	64	57
168 - 8ème étage D	390	I62	75	68
169 - 9ème étage G	328	I36	64	69
170 - 9ème étage D	390	I62	65	81
171 - 10ème étage G	328	I36	76	69
172 - 10ème étage D	390	I62		81
<u>1.000/1.000ème</u>				
<u>Escalier II</u>				
173 - Rez-de-chaussée G	390	I62	75	
174 - " D	328	I36	64	
175 - 1er étage G	390	I62	75	27
176 - 1er étage D	328	I36	64	23
177 - 2è étage G	390	I62	75	27
178 - 2è étage D	328	I36	64	23
à reporter .....	40.199	4.172	7.419	100

LOTS	Colonne n° 1	Colonne ° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports .....	40.199	4.172	7.419	100
179 - 3ème étage G	390	162	75	41
180 - 3ème étage D	328	136	64	34
181 - 4ème étage G	390	162	75	41
182 - 4ème étage D	328	136	64	34
183 - 5ème étage G	390	162	75	54
184 - 5ème étage D	320-328	136	64	46
185 - 6ème étage G	390	162	75	54
186 - 6ème étage D	320-328	136	64	46
187 - 7ème étage G	390	162	75	68
188 - 7ème étage D	320-328	136	64	57
189 - 8ème étage G	390	162	75	68
190 - 8ème étage D	320-328	136	64	57
191 - 9ème étage G	390	162	75	81
192 - 9ème étage D	320-328	136	64	69
193 - 10è étage G	390	162	76	81
194 - 10è étage D	328	136	65	69
				1.000 / 1.000 à
<u>Escalier III</u>				
195 - Rez-de-C. G	390	162	75	
196 - 1er étage G	390	162	75	27
197 - 1er étage D	328	136	64	23
198 - 2ème étage G	390	162	75	27
199 - 2ème étage D	328	136	64	23
200 - 3ème étage G	390	162	75	41
201 - 3ème étage D	328	136	64	34
202 - 4ème étage G	390	162	75	41
203 - 4ème étage D	328	136	64	34
204 - 5ème étage G	390	162	75	54
205 - 5ème étage D	328	136	64	46
206 - 6ème étage G	390	162	75	54
207 - 6ème étage D	328	136	64	46
208 - 7ème étage G	390	162	75	68
209 - 7ème étage D	328	136	64	57
210 - 8ème étage G	390	162	75	68
211 - 8ème étage D	328	136	64	57
212 - 9ème étage G	390	162	75	81
213 - 9ème étage D	328	136	64	69
214 - 10è étage G	390	162	76	81
215 - 10è étage D	328	136	65	69
			10.000/10.000 à	1.000/1.000 à
<u>b)- Caves</u>				
<u>Escalier I</u>				
216 - 1er sous-sol	12	5		
217 - " " "	12	5		
à reporter .....	53.537	9.708		

...../

L O T S	Colonne N° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
Reports ....	53.537	9.708		
218- 1er Sous-Sol	11	4		
219- "	12	5		
220- "	11	5		
221 "	11	5		
<u>Escalier II</u>				
222 - 1er Sous-sol	11	5		
223 - "	11	5		
224 - "	12	5		
225 - "	12	5		
226 - "	11	5		
227 - "	11	5		
228- "	10	4		
229 - "	10	4		
230 - "	10	4		
231 - "	11	4		
232 - "	10	4		
233 - "	10	4		
234 - "	10	4		
235 - "	11	5		
236 - "	12	5		
237 - "	11	5		
238 - "	11	5		
239 - "	12	5		
240 - "	11	5		
241 - "	10	4		
<u>Escalier III</u>				
242 - 1er sous-sol	10	4		
243 - "	11	5		
244 - "	12	5		
245 - "	11	5		
246 - "	11	5		
247 - "	12	5		
248 - "	11	5		
249 - "	10	4		
250 - "	10	4		
251 - "	11	4		
252 - "	10	4		
<u>Escalier II</u>				
253 - 2° sous-sol	12	5		
254 - "	11	5		
255 - "	13	5		
256 - "	11	4		
257 - "	11	4		
258 - "	11	4		
à reporter..	53.987	9.896		

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports ....	53.987	9.896		
259- 2ème sous-sol	13	5		
260- "	11	5		
261- "	11	5		
262- "	11	5		
263- "	11	4		
264- "	10	4		
265- "	10	4		
266- "	10	4		
267- "	10	4		
268- "	11	5		
269- "	11	5		
270- "	13	5		
271- "	13	5		
272- "	11	4		
273- "	11	4		
274- "	11	4		
<u>Escalier III</u>				
275 - 2ème sous-sol	15	6		
276 - "	9	4		
277 - "	13	5		
278 - "	13	5		
279 - "	15	6		
280 - "	15	6		
		<u>10.000/10.000 °</u>		
<u>BATIMENT C</u>				
a) <u>Appartements</u>				
<u>Escalier I</u>				
281 - Rez-de-Chaussée	331	74		
282 - 1er étage FG	308	69		
283 - 1er étage FD	376	84		
284 - 1er étage G	473	106		
285 - 2ème étage FG	308	69		
286 - 2ème étage FD	376	84		
287 - 2ème étage G	534	119		
288 - 3ème étage FG	308	69		
289 - 3ème étage FD	376	84		
290 - 3ème étage G	534	119		
291 - 4ème étage FG	308	69		
292 - 4ème étage FD	376	84		
293 - 4ème étage G	534	119		
294 - 5ème étage FG	308	69		
295 - 5ème étage FD	376	84		
296 - 5ème étage G	534	119		
à reporter .....	60.605	1.421		

lots	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports .....	60.605	1.421		
297 - 6è étage FG	308	69		
298 - 6è étage FD	376	84		
299 - 6è étage G	534	119		
300 - 7è étage FG	308	69		
301 - 7è étage FD	376	84		
302 - 7è étage G	534	119		
303 - 8è étage FG	308	69		
304 - 8è étage FD	376	84		
305 - 8è étage G	534	119		
306 - 9è étage FG	308	69		
307 - 9è étage FD	376	84		
308 - 9è étage G	534	119		
309 - 10è étage FG	308	69		
310 - 10è étage FD	376	84		
311 - 10è étage G	534	119		
312 - 11è étage FG	308	69		
313 - 11è étage FD	376	84		
314 - 11è étage G	534	119		
315 - 12è étage FG	308	69		
316 - 12è étage FD	376	84		
317 - 12è étage G	534	119		
318 - 13è étage FG	308	69		
319 - 13è étage FD	376	84		
320 - 13è étage G	534	119		
321 - 14è étage FG	308	69		
322 - 14è étage FD	376	84		
323 - 14è étage G	534	119		
324 - 15è étage FG	308	69		
325 - 15è étage FD	376	84		
326 - 15è étage G	534	119		
327 - 16è étage FG	308	69		
328 - 16è étage FD	376	84		
329 - 16è étage G	534	119		
330 - 17è étage FG	308	69		
331 - 17è étage FD	376	84		
332 - 17è étage G	534	119		
333 - 18è étage	679	151		
<u>Escalier III</u>				
334- Rez-de-chaussée	384	86		
335- 1er étage D	473	106		
336- 1er étage FG	376	84		
337- 1er étage FD	308	69		
338- 2è étage D	534	119		
339- 2è étage FG	376	84		
340- 2è étage FD	308	69		
341- 3è étage D	534	119		
à reporter ..	79.193	5.572		

L O T S	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports .....	98'161	9'812		
427 - 1er sous-sol	10	2		
428 - "	12	3		
429 - "	13	3		
430 - "	11	3		
431 - "	10	2		
432 - "	10	2		
433 - "	13	3		
434 - "	13	3		
435 - "	10	2		
436 - "	13	3		
437 - "	13	3		
438 - "	10	2		
<u>Escalier I</u>				
439 - 2ème sous-sol	12	3		
440 - "	21	5		
441 - "	13	3		
442 - "	20	4		
443 - "	15	3		
444 - "	19	4		
445 - "	13	3		
446 - "	13	3		
447 - "	13	3		
448 - "	11	2		
449 - "	11	3		
459 - "	11	3		
451 - "	10	2		
452 - "	10	2		
453 - "	10	2		
454 - "	11	3		
455 - "	12	3		
456 - "	12	3		
457 - "	11	3		
458 - "	10	2		
459 - "	10	2		
460 - "	10	2		
461 - "	11	3		
462 - "	19	4		
463 - "	15	3		
464 - "	21	5		
<u>Escalier II</u>				
465 - 2° sous-sol	20	4		
466 - "	13	3		
467 - "	13	3		
468 - "	13	3		
à reporter .....	98'702	9'934		

LOTS	Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4
reports .....	98,702	9,934		
469 - 2° sous-sol	13	3		
470 - "	11	3		
471 - "	11	3		
472 - "	18	4		
473 - "	10	2		
474 - "	12	3		
475 - "	12	3		
476 - "	10	2		
477 - "	10	2		
478 - "	12	3		
479 - "	13	3		
480 - "	11	3		
481 - "	10	2		
482 - "	10	2		
483 - "	12	3		
484 - "	10	2		
485 - "	10	2		
486 - "	13	3		
487 - "	23	5		
488 - "	13	3		
489 - "	10	2		
490 - "	13	3		
491 - "	13	3		
492 - "	10	2		
<b>B O X E S</b>		10,000/10,000 ènes		
493 - boxes	2I	2I		
494 - "	2I	2I		
495 - "	2I	2I		
496 - "	2I	2I		
497 - "	2I	2I		
498 - "	2I	2I		
499 - "	2I	2I		
500 - "	2I	2I		
501 - "	2I	2I		
502 - "	2I	2I		
503 - "	2I	2I		
504 - "	2I	2I		
505 - "	2I	2I		
506 - "	2I	2I		
507 - "	2I	2I		
508 - "	2I	2I		
509 - "	2I	2I		
510 - "	2I	2I		
à reporter ....	99,370	378		